COMPTE RENDU

Conseil Communautaire

Mardi 28 Février 2017 à 18h30

Salle de réunion Siège Social

Parc d'activités Coglais St Eustache

St Etienne en Coglès

35460 MAEN ROCH

Siège social
Parc d'activités Coglais-St Eustache
Saint-Etienne-en-Coglès
35460 Maen Roch

Pôle de proximité
Maison du développement
1 rue de Fougères
35560 Antrain

Adresse postale
BP 22
35460 Maen Roch

02 99 97 71 80 contact@couesnon-marchesdebretagne.fr

L'an deux mille dix sept, le vingt huit février à dix huit heures, les membres du Conseil Communautaire, légalement convoqués, se sont réunis à la Salle de réunion « Parc d'Activités Coglais St Eustache» Saint Etienne en Coglès 35460 MAEN ROCH, sous la présidence de Monsieur Louis Dubreil, Président.

Présents: M. Dubreil, M. Canto, M. Malapert, M. Claude Guérin, M. Serrand, M. Rault, M. Roger, M. Saint Mleux, M. Gaigne, Mme Clossais, M. Hubert,
Mme Briand Le Priellec, M. Hervé, M. Germain, M. Sourdin, M. De Gouvion St Cyr, M. Simon, Mme Hervé, Mme Tazartez, M. Bouffort, M. Garnier, Mme Chataignier, M. Rétoré, M. Eon, Mme Pairé, M. Battais, M. Pitois, M. Hamard, M. Besnier, M. Marie, M. Leray, Mme Mariau, M. Masson

Absents excusés avec pouvoir : Mme Bertaux représentée par M. Hervé, M. Janvier représentée par Mme Tazartez, Mme Bannier représentée par M. Roger,

Monsieur Bernard Serrand est désigné secrétaire de séance.

Approbation du procès verbal du Conseil communautaire du 24 janvier 2017

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

1 - Désignation des nouveaux membres communautaires pour siéger au CA de la Société d'Economie Mixte du Pays de Fougères :
2 - Délégation d'attributions au Président et au bureau communautaire
3 – Organisation commissions thématiques
4 – Création commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID)
5 – Modification composition commission des marchés à procédure adaptée
6 – Modification désignation représentants de Couesnon Marches de Bretagne à la SPL Services Familles des Marches de Bretagne
7 – Modification nombre de membres du Bureau Communautaire et désignation d'un nouveau membre
8 – Désignation représentant à la SPL Construction d'Ille et Vilaine
9 – Désignation représentant Couesnon Marches de Bretagne à l'Office des Sports et Loisirs du Coglais

DIRECTION DES MOYENS GENERAUX

❖ **RESSOURCES HUMAINES**
1 - RIFSEEP et régime indemnitaire
2 - Fin de contrats agents services espaces verts
3 - Poursuite instance consultative du personnel
4 - Frais de missions et de déplacements des agents
❖ **FINANCES - COMPTABILITE**
1 – Admission en non valeur budgets général et ordures ménagères
2 - Tableau des durées d'amortissement de Couesnon Marches de Bretagne
❖ **AFFAIRES GENERALES**
1 – Location matériels divers (chapiteaux, barrières, tables, bancs, minibus…)

DIRECTION DES SOLIDARITES DE LA CULTURE ET DES SPORTS

❖ **ENFANCE – JEUNESSE - SPORTS**
1 – SPL Service Familles des Marches de Bretagne
A - Délégation de service public multi-accueil Coglidou
B – Désignation élu communautaire siégeant au comité de gestion

❖ **CULTURE – LECTURE PUBLIQUE**

1 - Désignation élu communautaire porteur des licences d'entrepreneur de spectacle Vivant pour Couesnon Marches de Bretagne

2 – Proposition tarification accès au réseau de lecture publique sur le territoire

❖ **SPORT**

1 – SPL Sports Loisirs des Marches de Bretagne :

A - Désignation élu communautaire siégeant au Comité de Gestion

B - Fixation rémunération du Président et nature des fonctions justifiant ces indemnités

DIRECTION DU SERVICE PUBLIC RURAL

❖ **EAU - ASSAINISSEMENT**

1 – Convention de demande de subvention programme de réhabilitation

DIRECTION GENERALE ADJOINTE AU DEVELOPPEMENT ET A L'AMENAGEMENT DURABLE

1 - Contrat de Ruralité 2017-2020 « Couesnon Marches de Bretagne » : présentation du programme d'actions pour validation des actions à inscrire

❖ **ASSISTANT A MAITRISE D'OUVRAGE - INGENIERIE**

1 - Projet les Hauts Rochers

A - Présentation du projet

B - Achat et vente terrains

C - Validation avant projet définitif

2 – Commerce multiservices Coglès – les Portes du Coglais : avenant de plus-value

❖ **HABITAT – URBANISME - TRANSPORTS**

1 – Avenant de transfert convention OPAH

2 – Modernisation du règlement littéral du PLUi

3 – Modification Simplifiée n°1 du PLU de St Hilaire des Landes (urgent)

4 – Modification de la charte de gouvernance

❖ **ECONOMIE – TOURISME**

Développement Economique

1 - Achat et travaux pour la pose d'un matériel type plateforme mobile sur le bâtiment relais communautaire de la Carrée située a Antrain

2 – Projet construction deux bâtiments artisanaux Noyal Sous Bazouges

Tourisme

1 - Choix du statut juridique du délégataire de la compétence obligatoire "Tourisme "et missions de l'Office de Tourisme Intercommunal

2 - Proposition de membres de droit qui siègeront au sein de l'association et composition de l'Organe délibérant de l'Office du tourisme Intercommunal

Questions et Informations diverses

Approbation du procès verbal du conseil communautaire du 24 janvier 2017.

Les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, approuvent le procès verbal du conseil communautaire du 24 janvier 2017.

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

1 - DESIGNATION DES NOUVEAUX MEMBRES COMMUNAUTAIRES POUR SIEGER AU CA DE LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DU PAYS DE FOUGERES :

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil Communautaire que la Sem du Pays de Fougères, créée en 1990 au capital de 1 047 450 euros est composée d'actionnaires publics à hauteur de 58.8 % et d'actionnaires privés à hauteur de 41.2 % de son capital.
Au service des collectivités locales, des EPCI ou partenaires privés, elle réalise des opérations, des programmes d'aménagement et de construction à vocation économique et d'habitat.
Coglais Communauté et Antrain communauté disposaient ensemble de trois sièges au Conseil d'Administration de la Sem, occupés respectivement par Mr Jean Malapert, Monsieur Louis Dubreil et Monsieur Pascal Hervé.
Couesnon Marches de Bretagne doit désormais procéder à la désignation des trois nouveaux membres qui sont appelés à siéger au sein du conseil d'administration de la Sem et ce avant le 20 mars pour des raisons statutaires propres à la Sem.

Les membres du Conseil Communautaire après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré :
- DESIGNENT les membres communautaires suivants qui seront les nouveaux administrateurs au sein de l'instance dirigeante de la Société d'Economie Mixte du Pays de Fougères à savoir :
    * Monsieur Louis Dubreil
    * Monsieur René Canto
    * Monsieur Jean Malapert

1 - DELEGATION D'ATTRIBUTIONS AU PRESIDENT ET AU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Communautaire qu'en vertu de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau et au Président, à l'exception de :
×Le vote du budget, l'institution et la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
×L'approbation du compte administratif ;
×Les dispositions à caractère budgétaire prises par un EPCI à la suite de la mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
×Les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'EPCI ;
×L'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
×La délégation de la gestion d'un service public ;
×Les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville ;

Il précise que lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du Bureau et de ses attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Les membres du bureau communautaire ont émis un avis favorable sur les propositions de délégations suivantes, il est proposé aux membres du Conseil Communautaire de délibérer.

Les membres du Conseil Communautaire après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré :

Vu l'arrêté préfectoral de fusion en date du 12 décembre 2016,
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 17 janvier 2017 portant élection du Président et des Vice-présidents,
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 24 janvier 2017 portant élection des membres du Bureau Communautaire,

A l'unanimité,

- ACCEPTENT de déléguer au Bureau Communautaire de Couesnon Marches de Bretagne les attributions suivantes :

* Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services de Couesnon Marches de Bretagne
* Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement de la communauté de communes
* Fixer dans les limites de l'estimation des services du domaine le montant des offres de Couesnon Marches de Bretagne à notifier aux expropriés et de répondre à leur demande
* D'autoriser la signature des promesses de vente au vu de l'avis des services du domaine
* De statuer sur les adhésions aux associations ou organismes divers dans la mesure ou cette adhésion correspond aux compétences de la communauté de communes
* D'autoriser la remise de dettes de loyers
* De procéder aux admissions en non-valeur sur proposition de la Trésorerie
* De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires d'avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts
* Intenter au nom de la communauté les actions en justice ou de défendre la communauté de communes dans les actions intentées contre elle
* Signature des conventions dans le cadre de la politique d'aide aux commerces de proximité si les crédits sont inscrits au budget

- ACCEPTENT de déléguer au Président de Couesnon Marches de Bretagne les attributions suivantes :

* Procéder dans les limites fixées par le conseil communautaire à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires
* Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres **de travaux** d'un montant inférieur à 90 000 HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5 % lorsque les crédits sont prévus au budget
* Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres de **fournitures et de services** d'un montant inférieur à 50 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5 % lorsque les crédits sont prévus au budget
* Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés **de maîtrise d'œuvre** dont le montant est inférieur à 45 000 € HT lorsque les crédits sont prévus au budget
* Prendre toute décision concernant les avenants de travaux des marchés qui ne dépassent pas 5 % du montant du marché, si les crédits sont inscrits au budget
* Décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans
* Passer les contrats d'assurances
* Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges

* Décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 5 000 €
* Signer les conventions de mandats et de prestation de services
* Signer toutes conventions qui entrent dans le cadre du fonctionnement de l'EPCI si les crédits de dépenses nécessaires à la mise en œuvre de ces conventions sont prévus au budget
* Signer les documents relatifs à la compétence accueils de loisirs (conventions diverses dans le cadre de l'exécution budgétaire)
* Mise à disposition gratuite du centre culturel au profit d'associations caritatives intervenant sur le territoire communautaire limité à une manifestation par an et par association,
* Signature des actes de cession des fonds de commerce exploités dans les murs appartenant à la communauté de communes
* Engager, liquider et ordonnancer les dépenses liées aux mandats spéciaux
* Délégation de l'exercice du droit de préemption urbain pour les biens d'une valeur inférieure à 180 000 €

- PRECISENT qu'en outre, conformément à l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, touts ces attributions peuvent faire l'objet d'une subdélégation aux Vice-présidents.

- RAPPELLENT que, lors de chaque réunion de Conseil Communautaire, le Président rendra compte des attributions exercées, par lui-même, et le bureau communautaire, par délégation du Conseil Communautaire.

2– ORGANISATION COMMISSIONS THEMATIQUES

Vu l'arrêté de fusion en date du 12 décembre 2016 portant fusion des Communautés de Communes d'Antrain Communauté et Coglais Communauté Marches de Bretagne ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-22 et L.5211-1,
Considérant qu'au regard des articles énoncés ci-dessus, peuvent être formées « des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres »

Les membres du Conseil Communautaire après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré :
- DECIDENT de mettre en place 8 commissions thématiques intercommunales à savoir :
⇨ Commission Finances - Fiscalité
⇨ Commission Affaires Générales – Ressources Humaines - Numérique
⇨ Commission Développement - Aménagement durable – Agriculture – Eau
⇨Commission Développement Economique – Tourisme
⇨ Commission Urbanisme - Habitat - Cœur de Bourg – Transport
⇨ Commission Voirie – Sentiers de randonnées – Espaces verts – Assainissement suivi technique logements communautaires
⇨ Commission Enfance - Jeunesse et sports – Action Sociale – Santé
⇨ Commission Culture – Lecture Publique

- AUTORISENT la participation des conseillers municipaux des communes membres aux commissions thématiques de la communauté.

L'information sera transmise dans chaque commune afin de désigner des membres pour siéger aux différentes commissions. La composition de celles-ci sera présentée pour validation lors du conseil communautaire du 28 mars 2017.

3 – CREATION COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CIID)

Le conseil,
Vu le code général des impôts et notamment l'article 1650 A ;
Vu les articles 346 et 346 A de l'annexe III du code général des impôts ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2016, portant statuts de la communauté Couesnon Marches de Bretagne, conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;
Considérant que la commission intercommunale des impôts directs est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique,
Considérant que les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sur proposition de ses communes membres,
Les membres du Conseil Communautaire après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré :
- DECIDENT de créer une commission intercommunale des impôts directs, pour la durée du mandat, composée de dix commissaires titulaires et de dix commissaires suppléants.

Un courrier sera transmis dans chaque commune afin de procéder à la désignation d'un titulaire et d'un suppléant. Cette liste sera transmise à la Direction départementale des Finances publiques qui désignera les 11 membres titulaires et 11 membres suppléants suite à la proposition de Couesnon Marches de Bretagne

4 – MODIFICATION COMPOSITION COMMISSION DES MARCHES A PROCEDURE ADAPTEE

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil Communautaire la délibération 2017/9/020/1.7 désignant, à l'unanimité, les conseillers communautaires suivants élus membres de la commission des marchés à procédure adaptée :
Membres titulaires : Amand Roger, Catherine Chataignier, Philippe Germain
Membres suppléants : Jean Yves Eon, Pascal Hervé, Christian Hubert
Il est proposé aux membres du Conseil Communautaire de délibérer afin d'autoriser la modification de la composition de cette commission soit en remplaçant un membre déjà désigné soit en ajoutant un titulaire et un suppléant.
La candidature de Monsieur René Canto comme membre titulaire est proposée.
Les membres du Conseil Communautaire après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré :
- ACCEPTENT de modifier la composition de la commission des marchés à procédure adaptée en y ajoutant un membre titulaire et un membre suppléant ;
- DESIGNENT Monsieur René Canto, membre titulaire et Monsieur Louis Simon, membre suppléant pour siéger à cette commission ;
- PRECISENT que les autres membres restent inchangés, la commission est ainsi composée :
    * Membres titulaires : Amand Roger, Catherine Chataignier, Philippe Germain, René Canto
    * Membres suppléants : Jean Yves Eon, Pascal Hervé, Christian Hubert, Louis Simon

5 – MODIFICATION DESIGNATION REPRESENTANTS DE COUESNON MARCHES DE BRETAGNE A LA SPL SERVICES FAMILLES DES MARCHES DE BRETAGNE

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil Communautaire la délibération 2017/16/020/5.3 du Conseil Communautaire du 24 janvier décidant de procéder à la désignation des représentants de Couesnon Marches de Bretagne au conseil d'administration comme suit :

1 Représentant assemblée générale
SERRAND Bernard
10 Représentants au conseil d'administration
BANNIER Maryvonne
BERTAUX Delphine

CLOSSAIS Claudine
GAIGNE Olivier
MALAPERT Jean
PAIRE Nicole
RAULT Henri
RETORE David
SIMON Louis
TAZARTEZ Pascale

Il rappelle que la désignation doit être faite ainsi
- 10 représentants au conseil d'administration,
- 1 représentant permanent à l'assemblée générale des actionnaires,

Tout en sachant que le représentant à l'assemblée générale est compris dans les 10 représentants au conseil d'administration, par conséquent il y a un représentant en trop. *Monsieur Bernard Serrand serait remplaçant de Madame Pascale Tazartez qui représentera la commune.*

Il est proposé aux membres du Conseil Communautaire de délibérer afin de modifier la composition de cette représentation au conseil d'administration de la SPL Services Familles des Marches de Bretagne.

Les membres du Conseil Communautaire après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré :

- DESIGNENT les membres suivants pour siéger au conseil d'administration de la SPL Services Familles des Marches de Bretagne

1 Représentant assemblée générale
SERRAND Bernard
10 Représentants au conseil d'administration
BANNIER Maryvonne
BERTAUX Delphine
CLOSSAIS Claudine
GAIGNE Olivier
MALAPERT Jean
PAIRE Nicole
RAULT Henri
RETORE David
SIMON Louis
SERRAND Bernard

- ANNULENT la délibération 2017/16/020/5.3 du 24 janvier 2017.

6 – MODIFICATION NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU COMMUNAUTAIRE ET DESIGNATION D'UN NOUVEAU MEMBRE

a - Modification nombre de membres au bureau communautaire

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil Communautaire la délibération 2017/7/020/5.1.2 du conseil communautaire du 24 janvier fixant le nombre de membres siégeant au bureau communautaire à 23.

Il informe les membres du Conseil Communautaire d'une demande de la commune nouvelle « Les Portes du Coglais ». Cette dernière composée de trois communes à l'origine (La Selle en Coglès, Coglès et Montours) souhaite que chaque commune composant la commune Les Portes du Coglais siège au Bureau Communautaire.

Il est proposé aux membres du Conseil Communautaire de délibérer afin de valider la modification du nombre de membres siégeant au bureau communautaire

Les membres du Conseil Communautaire après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré :

Avec 31 (trente et une) voix pour, 2 (deux) voix contre, trois abstentions,

- VALIDENT la modification du nombre de membres siégeant au bureau communautaire qui passe de 23 à 24 membres soit 1 Président, 10 Vice-présidents et 13 autres membres ;

B – Election d'un nouveau membre

Le Conseil Communautaire,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2016 portant fusion des communautés Antrain Communauté et Coglais Communauté Marches de Bretagne au 1er janvier 2017 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-10 et L. 5211-41-3 ;
Vu la délibération 2017/7bis/020/5.1 en date du 24 janvier 2017 procédant à l'élection des membres du Bureau Communautaire
Vu la délibération 2017/50/020/5.1.2 du conseil communautaire du 28 février 2017 modifiant le nombre de membres siégeant au bureau communautaire passant de 23 à 24 ;

Les membres du Conseil Communautaire après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré :

- DECIDENT, à l'unanimité de procéder au vote au scrutin public à main levée ;

Les résultats sont les suivants :

Avec 31 voix pour, 2 voix contre et 3 abstentions,

- DECIDENT de proclamer Monsieur Louis Simon, conseiller communautaire, membre du Bureau Communautaire ;
- DISENT que conformément à la délibération 2017.1.020 relative à l'élection du Président, la délibération 2017.3.020 relative à l'élection des Vice-présidents et à la présente délibération la liste des conseillers communautaires membres du Bureau Communautaire s'établit ainsi :

Président : Monsieur Louis Dubreil

1er Vice-président : Monsieur René Canto
2ème Vice-président : Monsieur Jean Malapert
3ème Vice-président : Monsieur Claude Guérin
4ème Vice-président : Monsieur Bernard Serrand
5ème Vice-président : Monsieur Henri Rault
6ème Vice-président : Monsieur Amand Roger
7ème Vice-président : Monsieur Xavier Saint-Mleux
8ème Vice-président : Monsieur Olivier Gaigne
9ème Vice-président : Madame Claudine Clossais
10ème Vice-président : Monsieur Christian Hubert

Membres du Bureau Communautaire :

Madame Bannier Maryvonne
Monsieur Battais Loic
Monsieur Besnier Alain
Monsieur De Gouvion St Cyr Aymar
Monsieur Eon Jean Yves
Monsieur Germain Philippe
Monsieur Hamard Claude
Monsieur Leray Yves
Monsieur Masson Pierre
Madme Pairé Nicole
Monsieur Retoré David
Monsieur Simon Louis
Monsieur Sourdin Pierre

7 – DESIGNATION REPRESENTANT A LA SPL CONSTRUCTION D'ILLE ET VILAINE

Monsieur le Président rappelle le projet de Coglais Communauté Marches de Bretagne de co-construction d'un équipement à vocation d'espace social et culturel commun avec le Département d'Ille et Vilaine, sur la commune de St Brice en Coglès.
Cet espace regroupera en son sein le CDAS des Marches de Bretagne, la médiathèque communautaire, l'école de musique Interval Coglais, l'ALSH jeunes, le pôle artistique et culturel et d'autres partenaires qui y résideront ou assureront des permanences.
Une convention de co-maîtrise d'ouvrage avec le département a été signée actant la délégation de maîtrise d'ouvrage du Département au profit de la SPL CONSTRUCTION PUBLIQUE D'ILLE ET VILAINE société publique locale, nouvelle catégorie de sociétés créée par la loi n°2010-559 du 28 mai 2010, dont les actionnaires sont exclusivement publics.

Monsieur le Président rappelle l'entrée au capital de cette SPL Construction Publique d'Ille et vilaine et présente les principaux éléments constitutifs de cette dernière :

Dénomination sociale : SPL CONSTRUCTION PUBLIQUE D'ILLE ET VILAINE
Objet social : La société a pour objet, dans le cadre de conventions conclues avec ses actionnaires, prenant la forme, soit de mandats, soit de conduites d'opération, soit de prestations de service dans les domaines suivants : Le conseil, l'étude, le développement, l'urbanisme, la construction.
D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.
Elle exerce ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnaires, et pour leur compte exclusif.
Siège social : Hôtel du Département, 1 Avenue de la Préfecture, 35042 RENNES CEDEX
Durée : 99 ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés,
Capital social : cette société est dotée d'un capital de 230 000 €, correspondant à la valeur nominale de 23 000 actions de 10 € chacune, toutes de numéraire se répartissant ainsi :
- Le Département d'Ille et Vilaine détenant 21 500 actions à concurrence de 215 000 € ;
- La Communauté de communes du Grand Fougeray détenant 500 actions à concurrence de 5 000 €
- La communauté de communes de St Méen-Montauban détenant 500 actions à concurrence de 5 000 €.
- Coglais Communauté Marches de Bretagne détenant 500 actions à concurrence de 5 000 €

Il informe que Monsieur Bernard Serrand a été désigné comme représentant au sein de l'Assemblée Générale et l'Assemblée Spéciale de cette société.
Il est nécessaire, du fait de la fusion, de désigner à nouveau un représentant au sein de l'Assemblée Générale et l'Assemblée Spéciale de cette SPL Construction Publique d'Ille et Vilaine pour représenter Couesnon Marches de Bretagne.

La candidature de Monsieur Serrand Bernard a reçu un avis favorable des membres du Bureau Communautaire, il est proposé aux membres du Conseil Communautaire de délibérer sur cette désignation.

Les membres du Conseil Communautaire après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré :
- DESIGNENT Monsieur Bernard Serrand représentant au sein de l'Assemblée Générale et l'Assemblée Spéciale de la SPL Construction Publique d'Ille et Vilaine.

8 – DESIGNATION REPRESENTANT COUESNON MARCHES DE BRETAGNE A L'OFFICE DES SPORTS ET LOISIRS DU COGLAIS

Monsieur le Président fait part d'un courrier reçu le 7 février 2017 sollicitant la désignation de 4 titulaires et d'un suppléant représentant Couesnon Marches de Bretagne à l'office des Sports et Loisirs du Coglais.
Pour information, les représentants de Coglais Communauté siégeait à cette instance étaient MM. Marie, Serrand, Bouffort et Garnier.
Il est proposé aux membres du Conseil Communautaire de se prononcer sur ce point.
Les membres du Conseil Communautaire après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré :
- DESIGNENT les membres suivants pour siéger au Conseil d'Administration de l'Office des Sports et Loisirs du Coglais :
* membres titulaires : Madame Claudine Clossais, Monsieur Christophe Marie, Monsieur Frédéric Bouffort, Monsieur Luc Garnier
* membre suppléant : Monsieur Bernard Serrand

DIRECTION DES MOYENS GENERAUX

❖ RESSOURCES HUMAINES

1 - RIFSEEP ET REGIME INDEMNITAIRE

A - REGIME INDEMNITAIRE TRANSITOIRE AU 1er JANVIER 2017

Monsieur le Président précise aux membres du Conseil Communautaire que la Communauté de Communes Couesnon Marches de Bretagne a mis en place, par délibération, le RIFSEEP applicable au 01/01/2017 pour la plupart des cadres d'emplois de la collectivité. Monsieur le Vice-Président rappelle que les décrets et arrêtés relatifs à l'application du RIFSEEP ne sont pas publiés pour certains cadres d'emplois et qu'il est nécessaire de délibérer sur un régime indemnitaire transitoire pour les agents concernés.

Les membres du Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré :
- DECIDENT de mettre en place le régime indemnitaire suivant :
* aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ne pouvant bénéficier du RIFSEEP,
* aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ne pouvant bénéficier du RIFSEEP : contractuels recrutés sur un contrat de plus de 6 mois ou ayant une ancienneté cumulée dans la collectivité de plus de 6 mois.

FILIERE TECHNIQUE

CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS TECHNIQUES ET AGENTS DE MAITRISE

***INDEMNITE DE MISSION DES PREFECTURES**

Adjoint Technique
- Montant de référence annuel : 1 143.00 €
- Coefficient déterminant le montant maximum susceptible d'être versé aux agents de ce grade : 3 soit un montant maximum annuel de 3429.00 €

Adjoint Technique Principal 2ème Classe
- Montant de référence annuel : 1 204.00 €
- Coefficient déterminant le montant maximum susceptible d'être versé aux agents de ce grade : 3 soit un montant maximum annuel de 3612.00 €

Adjoint Technique Principal 1ère Classe
- Montant de référence annuel : 1 204.00 €
- Coefficient déterminant le montant maximum susceptible d'être versé aux agents de ce grade : 3 soit un montant maximum annuel de 3612.00 €

Agent de maîtrise
- Montant de référence annuel : 1 204.00 €
- Coefficient déterminant le montant maximum susceptible d'être versé aux agents de ce grade : 3 soit un montant maximum annuel de 3612.00 €

*INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE

Adjoints Technique
- Montant de référence annuel : 451.99 €
- coefficient maximum : 8

soit un montant maximum annuel de 3615.92 € ou 301.33 € par mois

Adjoints Technique Principal 2ème classe
- Montant de référence annuel : 472.48 €
- coefficient maximum : 8

soit un montant maximum annuel de 3779.84 € ou 314.99 € par mois

Adjoints Technique Principal 1ère classe
- Montant de référence annuel : 478.95 €
- coefficient maximum : 8

soit un montant maximum annuel de 3831.60 € ou 319.30 € par mois

Agent de maitrise
- Montant de référence annuel : 472.48 €
- coefficient maximum : 8

soit un montant maximum annuel de 3779.84 € ou 314.99 € par mois

CADRE D'EMPLOI DES INGENIEURS

* INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE

Ingénieur Territorial (jusqu'au 6ème échelon)
- Taux de Base : 361.90
- Coefficient Maximum lié au grade de technicien : 28
- Soit un montant annuel de référence de : 10133.20 € (28 X 361.90)
- A ce montant annuel de référence sera appliqué le coefficient individuel maximum de : 1.15
- Soit une indemnité spécifique de service individuelle maximum annuelle de 11653.18 €/an ou 971.10 €/mois.

Ingénieur Territorial (à partir du 7ème échelon)
- Taux de Base : 361.90
- Coefficient Maximum lié au grade de technicien : 33
- Soit un montant annuel de référence de : 11 942.70 € (33 X 361.90)
- A ce montant annuel de référence sera appliqué le coefficient individuel maximum de : 1.15
- Soit une indemnité spécifique de service individuelle maximum annuelle de 13 734.11 €/an ou 1 144.51

*** PRIME DE SERVICE DE RENDEMENT**
Ingénieur Territorial
Taux annuel de Base : 1659 €
Coefficient maximum autorisé : 2
Soit un montant maximum annuel de 3318 € ou de 276.50 € mensuel

FILIERE CULTURELLE
*** INDEMNITE FORFAITAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES**
Bibliothécaire
Taux moyen annuel : 1085.20
Coefficient maximum autorisé : 8
Soit un montant annuel de 8681.60 € ou 723.47 € par mois
***PRIME DE TECHNICITE**
Bibliothécaire
Montant annuel maximum : 1 443.84 €

FILIERE MEDICO SOCIALE
*** PRIME DE SERVICE**
Educateur de jeunes enfants
Auxiliaire Puéricultrice
Prime de service : Taux individuel fixé par arrêté ministériel est de 17 % du traitement brut mensuel de l'agent concerné.

- FIXENT LES MODALITES D'APPLICATION DE CES INDEMNITES COMME SUIT :

- Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités pendant certains congés et la circulaire n° BCRF 1031314C du 22 mars 2011, les membres du conseil communautaire, après en avoir délibéré, fixent les règles suivantes quant aux versements des différentes indemnités :

1/ Indemnité d'exercice des missions des préfectures :
- Le président, par arrêté, déterminera le taux individuel applicable à chaque agent compte tenu des fonctions exercées.
- Le montant individuel versé à chaque agent sera calculé en fonction du temps de travail effectué sur l'ensemble de l'année : embauche en cours d'année, temps non complet, temps partiel autorisé ou de droit. En cas de congés annuels, de congés de maladie ordinaire, en congé d'accident du travail ou de maladie professionnelle, de congés maternité, de paternité ou d'adoption, le versement de l'indemnité d'exercice des missions des préfectures sera maintenu dans les mêmes conditions et sur les mêmes périodes que le traitement.
- Cette indemnité sera versée mensuellement.
- Cette indemnité sera réévaluée automatiquement à chaque changement de la valeur du montant de référence annuel.

2/ Indemnité spécifique de service :
- En cas de congés annuels, de congés de maladie ordinaire, en congé d'accident du travail ou de maladie professionnelle, de congés maternité, de paternité ou d'adoption, le versement de l'indemnité spécifique de service sera maintenu dans les mêmes conditions et sur les mêmes périodes que le traitement.
- l'Indemnité spécifique de service sera versée mensuellement et proratisée en fonction du temps de travail de l'agent (temps partiel ou temps non complet).
- Cette indemnité sera réévaluée automatiquement à chaque changement de la valeur du taux de base ou du coefficient applicable par grade

3/ Indemnité d'administration et de technicité (IAT) :

- En cas de congés annuels, de congés de maladie ordinaire, en congé d'accident du travail ou de maladie professionnelle, de congés maternité, de paternité ou d'adoption, le versement de l'indemnité d'administration et de technicité sera maintenu dans les mêmes conditions et sur les mêmes périodes que le traitement.
- Cette indemnité sera réévaluée automatiquement à chaque changement de la valeur du point.
- l'IAT sera versée mensuellement et proratisée en fonction du temps de travail de l'agent (temps partiel ou temps non complet).

4/ Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) :

- En cas de congés annuels, de congés de maladie ordinaire, en congé d'accident du travail ou de maladie professionnelle, de congés maternité, de paternité ou d'adoption, le versement de l'indemnité d'administration et de technicité sera maintenu dans les mêmes conditions et sur les mêmes périodes que le traitement.
- Cette indemnité sera réévaluée automatiquement à chaque changement de la valeur du point.
- l'IFTS sera versée mensuellement et proratisée en fonction du temps de travail de l'agent (temps partiel ou temps non complet).

5/ Prime de technicité forfaitaire (filière culturelle)

- L'attribution de cette indemnité étant destinée à compenser les sujétions spéciales attachées à l'exercice des fonctions, son versement se verra suspendu dès le remplacement de l'agent placé en congés de maladie ordinaire, en congé d'accident du travail ou de maladie professionnelle, de maternité, de paternité ou d'adoption.
- la prime de technicité forfaitaire sera versée mensuellement et proratisée en fonction du temps de travail de l'agent (temps partiel ou temps non complet).
- Cette indemnité sera réévaluée à chaque changement de la valeur du montant de référence annuel.

6/ Prime de service et de rendement

- En cas de congés annuels, de congés de maladie ordinaire, en congé d'accident du travail ou de maladie professionnelle, de congés maternité, de paternité ou d'adoption, le versement de l'indemnité spécifique de service sera maintenu dans les mêmes conditions et sur les mêmes périodes que le traitement.
-La prime de service et de rendement sera versée mensuellement et proratisée en fonction du temps de travail de l'agent (temps partiel ou temps non complet).

7/ Prime de service (filière sociale)

- En cas de congés annuels, de congés de maladie ordinaire, en congé d'accident du travail ou de maladie professionnelle, de congés maternité, de paternité ou d'adoption, le versement de l'indemnité d'administration et de technicité sera maintenu dans les mêmes conditions et sur les mêmes périodes que le traitement.
- La prime de service sera versée mensuellement et proratisée en fonction du temps de travail de l'agent (temps partiel ou temps non complet).

B - MISE EN PLACE DU RIFSEEP AU 1ER JANVIER 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les délibérations instaurant un régime indemnitaire en date du 29 octobre 2014 et du 26 août 2015,
Vu l'avis du Comité Technique en date du 12 décembre 2016,
Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :
- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Les membres du Conseil Communautaire après en avoir délibéré,
- DECIDENT d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :
- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel : recrutés contractuel recruté sur un contrat de plus de 6 mois ou ayant une ancienneté cumulée dans la collectivité de plus de 6 mois.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.
Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

CATÉGORIES A

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Directions Générales	11 000	17 000	36 210 €
Groupe 2	Responsable de Direction	8 360	12 000	32 130 €
Groupe 3	Responsable de pôle ou de service	6 600	11 000	25 500 €
Groupe 4	Chargé de missions ou chef de projets	3 432	9 500	20 400 €

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat transposable aux conseillers territoriaux socio-éducatifs.

CONSEILLERS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Directions Générales	11 000	17 000	36 210 €
Groupe 2	Responsable de Direction	8 360	12 000	32 130 €
Groupe 3	Responsable de pôle ou de service	6 600	11 000	25 500 €
Groupe 4	Chargé de missions ou chef de projets	3 432	9 500	20 400 €

CATÉGORIES B

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de Direction	8 550	12 000	17 480 €
Groupe 2	Responsable de pôle ou de service	2 700	10 000	16 015 €
Groupe 3	Chargé de missions ou agent en expertise	1 800	9 500	14 650 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives.

EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de Direction	8 550	12 000	17 480 €
Groupe 2	Responsable de pôle ou de service	2 700	10 000	16 015 €
Groupe 3	Chargé de missions ou agent en expertise	1 800	9 500	14 650 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de Direction	8 550	12 000	17 480 €
Groupe 2	Responsable de pôle ou de service	2 700	10 000	16 015 €
Groupe 3	Chargé de missions ou agent en expertise	1 800	9 500	14 650 €

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants territoriaux socio-éducatifs.

ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de Direction	8 550	11 970	11 970 €
Groupe 2	Responsable de pôle ou de service	2 700	10 000	10 560 €
Groupe 3	Chargé de missions ou agent en expertise	1 800	9 500	

Arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des techniciens supérieurs du développement durable dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux

TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de Direction	8 550	11 880	11 880
Groupe 2	Responsable de pôle ou de service	2 700	10 000	11 090
Groupe 3	Chargé de missions ou agent en expertise	1 800	9 500	10 300

CATÉGORIES C

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de services ou chef d'équipe	3 220	7 500	11 340 €
Groupe 2	Chargé de mission ou Agent en expertise	1 840	6 000	10 800 €
Groupe 3	Agent opérationnel	1 196	5 000	

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents sociaux territoriaux.

AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de services ou chef d'équipe	3 220	7 500	11 340 €
Groupe 2	Chargé de mission ou Agent en expertise	1 840	6 000	10 800 €
Groupe 3	Agent opérationnel	1 196	5 000	

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les opérateurs des activités physiques et sportives.

OPERATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de services ou chef d'équipe	3 220	7 500	11 340 €
Groupe 2	Chargé de mission ou Agent en expertise	1 840	6 000	10 800 €
Groupe 3	Agent opérationnel	1 196	5 000	

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de services ou chef d'équipe	3 220	7 500	11 340 €
Groupe 2	Chargé de mission ou Agent en expertise	1 840	6 000	10 800 €
Groupe 3	Agent opérationnel	1 196	5 000	

Arrêtés du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des administrations d'Etat transposables aux adjoints du patrimoine de la filière culturelle.

ADJOINTS DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de services ou chef d'équipe	3 220	7 500	11 340 €
Groupe 2	Chargé de mission ou Agent en expertise	1 840	6 000	10 800 €
Groupe 3	Agent opérationnel	1 196	5 000	

Pour toutes les catégories et tous les groupes, l'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Encadrement, coordination et pilotage
- Technicité, Expertise et expérience professionnelle
- Sujétions particulières : réunions tardives, travail des dimanches et jours fériés, utilisation du téléphone personnel à des fins professionnels.

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.
Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :
- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.
Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'IFSE est suspendu.

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.
L'IFSE est versé mensuellement.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.
Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.
Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel : recrutés contractuel recruté sur un contrat de plus de 6 mois ou ayant une ancienneté cumulée dans la collectivité de plus de 6 mois.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.
Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montant ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.
Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

CATÉGORIES A

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Directions Générales	0	1500	6 390 €
Groupe 2	Responsable de Direction	0	1140	5 670 €
Groupe 3	Responsable de pôle ou de service	0	900	4 500 €
Groupe 4	Chargé de missions ou chef de projets	0	470	3 600 €

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat transposable aux conseillers territoriaux socio-éducatifs.

CONSEILLERS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Directions Générales	0	1500	3 440 €
Groupe 2	Responsable de Direction	0	1140	2 700 €
Groupe 3	Responsable de pôle ou de service	0	900	
Groupe 4	Chargé de missions ou chef de projets	0	470	

CATÉGORIES B

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de Direction	0	950	2 380 €
Groupe 2	Responsable de pôle ou de service	0	300	2 185 €
Groupe 3	Chargé de missions ou agent en expertise	0	200	1 995 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives.

EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de Direction	0	950	2 380 €
Groupe 2	Responsable de pôle ou de service	0	300	2 185 €
Groupe 3	Chargé de missions ou agent en expertise	0	200	1 995 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de Direction	0	950	2 380 €
Groupe 2	Responsable de pôle ou de service	0	300	2 185 €
Groupe 3	Chargé de missions ou agent en expertise	0	200	1 995 €

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants territoriaux socio-éducatifs.

ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de Direction	0	950	1 630 €
Groupe 2	Responsable de pôle ou de service	0	300	1 440 €
Groupe 3	Chargé de missions ou agent en expertise	0	200	

Arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des techniciens supérieurs du développement durable dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux

TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de Direction	0	950	1 620 €
Groupe 2	Responsable de pôle ou de service	0	300	1 510 €
Groupe 3	Chargé de missions ou agent en expertise	0	200	1 400 €

CATÉGORIES C

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de services ou chef d'équipe	0	280	1 260 €
Groupe 2	Chargé de mission ou Agent en expertise	0	160	1 200 €
Groupe 3	Agent opérationnel	0	110	

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents sociaux territoriaux.

AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de services ou chef d'équipe	0	280	1 260 €
Groupe 2	Chargé de mission ou Agent en expertise	0	160	1 200 €
Groupe 3	Agent opérationnel	0	110	

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les opérateurs des activités physiques et sportives.

OPERATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de services ou chef d'équipe	0	280	1 260 €
Groupe 2	Chargé de mission ou Agent en expertise	0	160	1 200 €
Groupe 3	Agent opérationnel	0	110	

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de services ou chef d'équipe	0	280	1 260 €
Groupe 2	Chargé de mission ou Agent en expertise	0	160	1 200 €
Groupe 3	Agent opérationnel	0	110	

Arrêtés du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des administrations d'Etat transposables aux adjoints du patrimoine de la filière culturelle.

ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de services ou chef d'équipe	0	280	1 260 €
Groupe 2	Chargé de mission ou Agent en expertise	0	160	1 200 €
Groupe 3	Agent opérationnel	0	110	

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, le C.I. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement du CI est suspendu.

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement mensuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

En 2017, tous les agents percevront le plafond du complément indemnitaire. La dégressivité n'interviendra qu'après les entretiens professionnels de 2018.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.
En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP lorsqu'il était supérieur aux nouveaux plafonds réglementaires.

Date d'effet
Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er Janvier 2017.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence. Cependant dans l'attente de la parution pour certains cadres d'emplois des décrets d'application, un régime indemnitaire alternatif voté par le conseil communautaire de Couesnon Marches de Bretagne pourra être appliqué. Le RIFSEEP se substituera alors de plein droit à l'ancien régime indemnitaire à la date d'effet prévu dans les textes.
La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.
Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.
Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

2 – FIN DE CONTRATS AGENTS SERVICES ESPACES VERTS

Monsieur le Président informe les membres du Conseil Communautaire sur la fin de contrats de trois agents composant le service espaces verts – sentiers de randonnée courant avril 2017.

M. PONT Antoine
En charge de l'entretien des sentiers de randonnée depuis le 20 avril 2015, Monsieur PONT avait été embauché en tant que chef d'équipe pour l'entretien des sentiers de randonnée en régie sur le territoire du Coglais. Il a déjà été conclu deux contrats de 1 an à chaque fois, le portage de ces contrats était assuré par le Centre de Gestion d'Ille et Vilaine en gestion administrative et financière. Il est encore possible de conclure une troisième et dernière année avec le CDG 35.
Monsieur PONT a un temps de travail hebdomadaire de 35 heures et est rémunéré, depuis son embauche, sur le 3è échelon de la grille d'adjoint technique soit à ce jour IB : 349 – IM : 327 soit 1523.19 € brut complété d'un régime indemnitaire. Le Contrat de travail prend fin le 19 avril 2017.

M. LE BAIL Ludovic
En charge de l'entretien des sentiers de randonnée depuis le 20 avril 2015 sous le tutorat de Monsieur PONT, il bénéficie d' un contrat d'insertion en CAE pour 20 heures hebdomadaires annualisées, avec une rémunération au SMIC.
Son contrat de travail prend fin le 19 avril prochain et ne peut plus être renouvelé en CAE.

M. OUADEC Adrian
Monsieur OUADEC bénéficie depuis le 07 avril 2014 d'un contrat en emploi d'avenir à temps plein rémunéré au SMIC. Il est affecté essentiellement à l'entretien du jardin de l'eau sous le tutorat de Monsieur TAILLANDIER David, éco-jardinier.
Son contrat arrive à échéance le 07 avril prochain et ne peut plus être renouvelé en contrat d'insertion.

Monsieur le Président propose d'examiner ces situations.

Les membres du Conseil Communautaire après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré :
- ACCEPTENT le renouvellement du contrat de travail à durée déterminée de Monsieur Antoine Pont dans les mêmes conditions financières que précédemment ;
- DECIDENT de lancer une consultation pour recruter un nouvel agent en emploi d'avenir pour une durée de 3 ans en contrat d'avenir garantissant les aides sur toute la période. Ce contrat serait conclu à temps complet et rémunéré sur la base d'un SMIC.

3 - POURSUITE INSTANCE CONSULTATIVE DU PERSONNEL

Monsieur le Président rappelle que dans chaque établissement employant au moins 50 agents, il existe un comité technique. Si ce seuil n'est pas franchi, l'établissement est placé auprès du centre de gestion.
Cette instance de consultation (obligatoire) se compose de représentants du personnel et de l'autorité administrative assistée obligatoirement ou facultativement des responsables de certaines fonctions : direction des ressources humaines, etc. Ils n'ont pas à être représentés en nombre égal.
La création du comité technique nécessite l'organisation d'élections et la consultation préalable d'organismes syndicaux. La procédure de création est chronophage aussi le service « ressources humaines » estime son installation au plus tôt le 30 juin prochain.
Pourtant, le comité technique doit être consulté sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services, des emplois et des compétences, à la formation, aux règles statutaires, etc. En son absence, l'établissement n'est pas en mesure de prendre des décisions conformes à la procédure définie par les textes.
C'est pourquoi, et car la nouvelle intercommunalité nécessite malgré tout la mise en œuvre d'une organisation et la prise de décisions rapides, Monsieur le Président propose de confier à une instance du personnel le soin d'émettre un avis sur toutes les questions relevant de sa compétence et ce jusqu'à la création du comité technique.
Une instance du personnel adhoc a été créée l'année dernière dans le cadre de la fusion qui avait principalement pour mission de donner son avis sur toutes les questions relative au personnel.
Sa composition était la suivante :
Eric ARRIBARD, Stéphane DELAMARCHE, Pascal LAMBERT, Maggy JOSSEAUME, Estelle BERGER, Johan CHARTIER, Emmanuel BAZIRE, Jean-Claude JANVIER, Réjane GAUMERAIS, Guillemette BOURGE, Nathalie QUEMERAIS, Henri-Pierre ROUAULT, Frédéric BODET, Anne-Laure TANGUY
Monsieur le Président propose aux membres du Conseil Communautaire de proroger cette instance et de lui confier cette mission jusqu'à l'installation du comité technique. Il s'engage au préalable à consulter rapidement chaque agent pour savoir s'il souhaite y participer.

Les membres du Conseil Communautaire après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré :
- ACCEPTENT de conserver l'instance consultative jusqu'à l'installation du comité technique ;
- PRECISENT qu'il est nécessaire au préalable de consulter rapidement chaque agent la composant pour savoir s'il souhaite y participer.

4 - FRAIS DE MISSIONS ET DE DEPLACEMENTS DES AGENTS

Monsieur le Président, rappelle que les agents territoriaux d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.
La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnisations.
Monsieur le Président propose aux membres du Bureau d'émettre un avis sur les points suivants :
Les taux de remboursement des frais de repas et d'hébergement
La prise en charge des frais de déplacements que ce soit pour les missions quotidiennes ou pour les formations ;

La prise en charge des frais de déplacements pour les agents se présentant à un concours ou un examen professionnel.

* Frais de repas et d'hébergement

Monsieur le Président propose que soient remboursés ces frais aux tarifs légaux en vigueur à hauteur des dépenses réellement engagées et sur présentation d'un justificatif.

Repas 15.25 euros maximum (tarif en vigueur actuellement) s'ils ne sont pas pris en charge par l'organisme de formation ou l'organisateur de la réunion ;
Nuitée 60 euros si le déplacement ou la formation a lieu à plus de 50 Kms aller du domicile familial.
Cependant, Monsieur le Président propose d'autoriser une majoration de l'indemnité d'hébergement. Le remboursement des frais de nuitées pourra être porté à 100 euros si le déplacement ou la formation se déroule dans une grande agglomération (Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux...) sous réserve que :
En cas de formation, la réservation soit effectuée par le service formation qui aura auparavant examiné la possibilité de suivre une formation au plus près de la collectivité ;
En cas de déplacement lié aux missions de l'agent, celui-ci soit soumis à l'autorisation expresse de l'autorité territoriale lorsque l'intérêt du service l'exige et qui tient compte d'une situation particulière.

*Frais de déplacement que ce soit pour les missions quotidiennes ou pour les formations

Monsieur le président propose :
- Que dès lors que les agents utilisent leur véhicule personnel et sous réserve de l'indisponibilité de véhicule de service, ils soient remboursés des frais occasionnés par leur utilisation dans le cadre des dispositions prévues par l'arrêté en vigueur et ce sur présentation de justificatifs
- Qu'en cas de déplacement avec son véhicule personnel pour se rendre à une formation, la collectivité prenne en charge, dès le premier kilomètre, une éventuelle différence entre le taux kilométrique fixé par le barème ministériel en vigueur et le taux appliqué par l'organisme de formation sur présentation des justificatifs. Toutefois, la collectivité préconise en priorité l'usage des véhicules de service et encourage le covoiturage. Il est précisé cependant que l'utilisation des véhicules de service n'est pas possible pour un déplacement supérieur à trois jours.
- Qu'en cas de déplacement effectué en transport en commun, soit présenté pour remboursement les justificatifs nécessaires (billets de train 2ème classe, billets d'avion.....).

*La prise en charge des frais de déplacements et de repas pour les agents se présentant à un concours ou un examen professionnel.

Monsieur le Président propose que l'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission prétendra à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ces résidences et le lieu ou se déroulent les épreuves, au plus avantageux pour la collectivité. Ces frais ne seront pris en charge que pour un aller-retour par année civile (écrits et oraux inclus). Une attestation de présence aux épreuves sera à fournir.
Il précise également que les frais de repas ou de déplacement occasionnés pour se rendre aux préparations aux concours ou examens professionnels resteront à la charge de l'agent.

Les membres du Conseil Communautaire après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré :
- ACCEPTENT le remboursement des frais de missions et de déplacements occasionnés par les déplacements des agents de Couesnon Marches de Bretagne tel que présenté ci-dessus et selon le barème en vigueur

INFORMATION

Monsieur le Président informe les membres du Conseil Communautaire du départ le 2 avril prochain de Madame Rozenn Le Bourdoulous, chargée de communication au sein de Couesnon Marches de Bretagne.
En effet cette dernière a formulé une demande de disponibilité de 3 ans pour exercer une activité en secteur privé.
La disponibilité pourra se faire sous réserve de l'accord de la commission de déontologie saisie en ce sens.
Pour cette raison, Monsieur le Président informe du lancement d'un recrutement en contrat à durée déterminée d'un an pour son remplacement. A l'issue de cet appel à candidature, il sera proposé une délibération aux membres du Conseil Communautaire pour définir la rémunération de cet agent.

❖ FINANCES - COMPTABILITE

1 – ADMISSION EN NON VALEUR BUDGETS GENERAL ET ORDURES MENAGERES

A – Budget Général

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2343-1, par renvoi L.5211-36, et R1617-24

Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par Monsieur le Percepteur d'Antrain portant sur les années 2015 et 2016,

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par Monsieur le Percepteur dans les délais légaux et réglementaires,

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne pourront plus faire l'objet d'un recouvrement,

Les membres du Conseil communautaire après en avoir délibéré :

- ACCEPTENT l'effacement de dette de la somme figurant sur l'état joint dressé par Monsieur le Percepteur d'Antrain, s'élevant à la somme de deux cent soixante sept €uros et quarante trois centimes (267,43 €) correspondant à des impayés du Centre de Loisirs Sans Hébergement et du multi-accueil ;
- PRECISENT que les crédits nécessaires à l'annulation de ces créances pourront être prévus au budget général au C/654.

B – Budget annexe ordures ménagères

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2343-1, par renvoi L.5211-36, et R1617-24

Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par Monsieur le Percepteur d'Antrain portant sur les années 2015 et 2016,

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer cette créance ont été diligentées par Monsieur le Percepteur dans les délais légaux et réglementaires,

Considérant qu'il est désormais certain que cette créance ne pourra plus faire l'objet d'un recouvrement,

Les membres du Conseil communautaire après en avoir délibéré :

- ACCEPTENT l'effacement de dette de la somme figurant sur l'état joint dressé par Monsieur le Percepteur d'Antrain, s'élevant à la somme de cent quinze €uros et quatre vingt dix centimes (115,90 €) correspondant à des impayés relatif à la redevance des ordures ménagères ;
- PRECISENT que les crédits nécessaires à l'annulation de ces créances pourront être prévus au budget annexe ordures ménagères au C/654.

2 - TABLEAU DES DUREES D'AMORTISSEMENT DE COUESNON MARCHES DE BRETAGNE

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil Communautaire la création du nouvel EPCI « COUESNON MARCHES DE BRETAGNE » par arrêté préfectoral, par fusion des communautés d'Antrain et du Coglais et extension à la commune de Romazy.

Il rappelle que dans ce cadre l'intégralité de l'actif et du passif de chaque EPCI fusionné est attribué à la nouvelle communauté de communes.

Conformément aux dispositions de l'article L.2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, les groupements de communes dont la population totale est égale ou supérieure à 3 500 habitants, sont tenues d'amortir leurs immobilisations. Cette opération contribue à l'appréciation de la sincérité du bilan et du compte de résultat de l'exercice.

Afin d'assurer l'amortissement des nouveaux biens de Couesnon Marches de Bretagne, il est proposé d'appliquer pour les acquisitions relevant de catégories ne figurant pas dans le tableau en annexe, la durée d'amortissement maximale autorisée par l'instruction M14.

Pour les subventions d'équipement versées (fonds de concours), les durées maximales prévues par l'instruction M14 sont les suivantes :

- 5 ans pour le financement des biens mobiliers, matériels ou études lorsque le bénéficiaire est une personne de droit privé,
- 15 ans lorsque le bénéficiaire est une personne de droit public.
Les membres du bureau communautaire ayant émis un avis favorable, il est proposé aux membres du Conseil Communautaire de délibérer sur l'adoption des durées d'amortissement telles que présentées.

Les membres du Conseil communautaire après en avoir délibéré :
- ADOPTENT les durées d'amortissement telles que présentées dans le tableau annexé au présent compte rendu.

ANNEXE – TABLEAU D'AMORTISSEMENTS

❖ **AFFAIRES GENERALES**

1 – LOCATION MATERIELS DIVERS (CHAPITEAUX, BARRIERES, TABLES, BANCS, MINIBUS…)

Monsieur le Président informe les membres du Conseil Communautaire que Couesnon Marches de Bretagne dispose de matériels divers pouvant être mis à disposition avec ou sans participation financière.
L'inventaire de ces matériels est le suivant :
Barrières : 260
Chapiteaux : 5 modules de 50 m² soit une superficie totale de 250 M²
Tables : 20
Bancs : 40
Minibus : 2 véhicules de 9 places (8 passagers + 1 chauffeur)

Chapiteaux

Couesnon Marches de Bretagne dispose de 250 m² de chapiteaux sans plancher (5 modules de 50 m²) qui sont entreposés au centre d'exploitation à Rimou. Ils peuvent être équipés d'un système d'éclairage. Ces modules sont stockés dans une remorque spécifique dédiée aux chapiteaux.
La structure la plus petite est de 50 m² mais nous ne pouvons pas faire plus de 2 montages simultanément à savoir : 100 m² + 150m² ou bien 2 x 50 m² ou encore 50 m² + 200 m².
Pour la pose, 2 agents des services techniques accompagnés de **5 bénévoles** sont nécessaires. En fonction de la nature du terrain, le chapiteau est maintenu soit avec des pieux soit avec des plots béton. Ces plots sont posés avec un tractopelle ce qui nécessite la présence d'un chauffeur supplémentaire ainsi qu'un autre véhicule (camion ou tracteur/remorque) pour transporter les plots.
Lors d'une première pose sur un terrain meuble, une DICT est nécessaire pour s'assurer de l'absence de réseau à l'emplacement où sont enfoncés les pieux.

POUR INFORMATION : Pour l'année 2016, les chapiteaux ont été posés 18 fois ce qui a représenté près de 500 heures de montage/démontage par les agents d'Antrain Communauté.

Les conditions climatiques sont aussi très importantes car lorsque les bâches sont démontées mouillées, elles doivent être étendues pour sécher avant d'être pliées.
20 tables et 40 bancs viennent compléter ces chapiteaux.
Les réservations pourraient se faire par l'intermédiaire de Fabienne Douaglin au 02 99 98 37 24.

POUR RAPPEL / Les conditions de locations d'Antrain Communauté faites avant la fusion étaient les suivantes :
Utilisateurs :
Antrain Communauté et ses services (en priorité) Les communes du canton d'Antrain
Les associations dont le siège social est situé sur le territoire communautaire

Réservation :
Toute demande de réservation devra parvenir à la communauté de communes, au minimum 10 jours et au maximum 5 mois avant la date du prêt

Conditions de mise à disposition :
Le montage et démontage du chapiteau et l'installation électrique seront réalisés par le service technique d'Antrain Communauté en présence de représentants de la commune ou du responsable de l'association et de bénévoles (4 minimum)
Une assurance spécifique « tous risques matériels » sera contractée par Antrain Communauté pour couvrir les dommages que pourraient subir les chapiteaux et son coût répercuté dans le prix de la location.

Facturation et caution :
L'utilisation des chapiteaux sera facturée aux communes et aux associations sur la base forfaitaire de 50€ pour un module de base de 50m² et 0,50€ par m² supplémentaire.

Tarification pour un Week-end / 4 jours)

Superficie	Tarification	Participation assurance	Total facturé
50 m²	50 €	25 €	75 €
100 m²	75 €	50 €	125 €
150 m²	100 €	75 €	175 €
200 m²	125 €	100 €	225 €
250 m²	150 €	125 €	275 €

Une proposition de règlement sera présentée lors de la séance

Les barrières
260 barrières sont disponibles réparties comme suit :
160 au centre d'exploitation de Rimou
100 au siège (ou à St Germain)
La réservation se fait par l'intermédiaire de Fabienne Douaglin à Antrain et Pascal Burgot le référent à Rimou et (David Taillandier, à revoir ?) sur St Etienne.

Les réservations pourraient se faire par l'intermédiaire de Fabienne Douaglin au 02 99 98 37 24.

Pour Information : La tarification avant le 1er janvier 2017 était la suivante :
- Pour Coglais Communauté : la facturation des barrières appartenant à Coglais Communauté Marches de Bretagne aux associations situées en dehors du périmètre intercommunal à hauteur de 1,50 € de la barrière
- Pour Antrain Communauté : Le coût de location des barrières de sécurité mises à disposition des associations ou collectivités situées hors du canton d' Antrain est fixé à 1,50 €uro de la barrier.
Une proposition de règlement sera présentée lors de la séance

Les minibus
2 minibus sont mis à disposition des services communautaires et des associations de la communauté de communes. Ils sont basés à Rimou. La réservation se fait par l'intermédiaire
Les réservations pourraient se faire par l'intermédiaire de Fabienne Douaglin et le référent à Rimou est Pascal Burgot.

Pour Information : La tarification et les modalités avant le 1er janvier 2017 étaient les suivantes :
Ce tarif proposé était de 0.15 €/km au-delà de 150 kms aller-retour, le tarif de base restant fixé à 0,30 € / km valable uniquement pour le transport des jeunes à l'occasion de tournois ou de compétitions

*I - **Utilisateurs** :*
Dans l'ordre de priorité suivant :
*1 • **Antrain communauté et ses services** (enfance, jeunesse, PAE/PIJ,)*
*2 - **Les associations** ayant un caractère cantonal et prioritairement les associations sportives pour leurs activités auprès des jeunes (finales, tournois, rassemblements, ...)*

*II - **Utilisation et durée** :*
*L'utilisation des véhicules par les associations est **limitée à cinq voyages et à 2 jours consécutifs maximum**. Ils ne peuvent, en aucun cas, être utilisés à titre personnel. Ils sont disponibles tous les jours de la semaine. Le mercredi et les vacances sont réservés en priorité aux services « enfance, jeunesse, emploi».*
Pour les mises à disposition le samedi ou le dimanche, le prêt se fera obligatoirement du vendredi après-midi (avant 17 h) au lundi matin (8h30).

*III - **Destination** : Le déplacement est autorisé dans un rayon maximum de 400 Kms et la destination sera précisée sur la demande.*

*IV - **Réservation** :*
Toute demande (pour un déplacement à la fois) signée par le responsable de la commission ou de l'association devra parvenir à la Communauté de Communes au minimum 5 jours et au maximum 3 mois avant la date du prêt.
Un planning annuel spécifique pour les services d'Antrain communauté sera mis en place en début d'année scolaire (déplacements pendant les vacances, évènements divers)
En cas de demandes multiples pour une même date, la priorité sera donnée à l'association ayant fait la demande en premier. Si des demandes ont été faites au même moment, c'est l'association la moins utilisatrice qui bénéficiera du prêt.
Toute demande non prévue au présent règlement sera examinée par Antrain Communauté qui reste l'unique décisionnaire des conditions d'utilisation et des priorités accordées

Les membres du Conseil Communautaire après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré :
- DECIDENT, dans le cadre des mises à disposition des différents matériels (barrières, chapiteaux, tables, bancs, minibus, ..) apparentant à Couesnon Marches de Bretagne, de donner la priorité tout d'abord aux actions organisées par Couesnon Marches de Bretagne, ensuite aux communes membres puis aux associations du territoire de Couesnon Marches de Bretagne ;
- INFORMENT que les tarifs applicables sont ceux tels que présentés ci-dessus sur l'ensemble du territoire ;
- PRECISENT qu'une réflexion future doit être faite sur les politiques tarifaires de ces différents matériels.

DIRECTION DES SOLIDARITES DE LA CULTURE ET DES SPORTS

❖ **ENFANCE – JEUNESSE - SPORTS**

1 – SPL SERVICES FAMILLES DES MARCHES DE BRETAGNE - DELEGATION DE SERVICE PUBLIC MULTI-ACCUEIL COGLIDOU

Monsieur le Président informe les membres du Conseil communautaire que Coglais Communauté avait opté, le 18 décembre 2013, pour un mode de gestion déléguée pour la gestion et l'exploitation de la crèche située aux Hameaux du Coglais à Saint Brice en Coglès l'EPCI avait attribué cette délégation à la SPL SERVICES AUX FAMILLES MARCHES DE BRETAGNE.

Le contrat de délégation était signé pour une période de 3 ans et couvrait la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2016.

Il y a lieu de délibérer à nouveau pour renouveler la délégation à la SPL SERVICES FAMILLE-MARCHES DE BRETAGNE et convenir de la durée de ce contrat.
Monsieur le Président donne lecture du rapport de présentation prévu à l'article L.1411-19 du code Général des Collectivités Territoriales au vu duquel il appartient à l'assemblée délibérante de statuer sur le principe de délégation de service public, et de définir les caractéristiques des prestations que devra assurer la SPL délégataire.

ANNEXE : Note de présentation - création SPL Services Familles
Les membres du Bureau Communautaire sont favorables au renouvellement de la délégation de service public pour le multi accueil Coglidou et ce pour une durée d'un an. Il est demandé une réunion spécifique sur le statut et les modalités de fonctionnement d'une Société Publique Locale

Les membres du Conseil Communautaire après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré :
- VALIDENT le renouvellement de la délégation de service publique multi-accueil Coglidou et ce pour une durée de 1 an.

❖ **CULTURE – LECTURE PUBLIQUE**

1 - DESIGNATION ELU COMMUNAUTAIRE PORTEUR DES LICENCES D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLE VIVANT POUR COUESNON MARCHES DE BRETAGNE

Monsieur le Président présente aux membres du Conseil Communautaire la demande de désignation de l'élu de Couesnon Marches de Bretagne qui portera la licence d'entrepreneur de spectacles pour Couesnon Marches de Bretagne.

Pourquoi une licence :

La licence peut se définir comme étant une autorisation qui a pour but de professionnaliser le secteur très varié du spectacle vivant en demandant à tout candidat d'offrir des garanties à la fois administratives et juridiques. Elle permet, par ailleurs, le contrôle du régime de protection sociale des artistes qui sont en situation de salarié vis-à-vis de leur employeur, l'entrepreneur de spectacles.
La délivrance et le renouvellement de la licence permettent de vérifier la régularité de la situation de l'entrepreneur de spectacles au regard de ses obligations sociales et réglementaires. Les dossiers de licences d'entrepreneur de spectacles sont instruits par la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) de la région d'implantation de la structure.

3 types de licences
1 - licence pour l'exploitation d'un lieu ici Centre culturel du Coglais « 1, Rue Saint Melaine » Montours 35460 Les Portes du Coglais
2 - Licence permettant la production/coproduction
3 - Licence permettant la diffusion de spectacles

Depuis le 1er Janvier, date de création de Couesnon Marches de Bretagne les 2 licences précédentes sont caduques (sans changement de porteur la validité est de 3 ans) elles étaient portées par :
- Antrain Communauté : M. SAINT-MLEUX Xavier / licences 2 et 3 accordées le 29/09/2014 Validité avant fusion jusqu'au 28 septembre 2017.
- Coglais Marches de Bretagne : Mme HERVE licences 1/2/3 accordées le 10 février 2015 Validité avant fusion jusqu'au 9 février 2018

La Drac a été prévenue par téléphone à la fin de l'année 2016 de la situation et elle a demandé une régularisation dans les meilleurs délais auprès de leurs services, ce qui engendre aussi une régularisation auprès des services du Guso notamment

La DRAC Bretagne précise les termes suivants : L'article L7122-5 du code du travail prévoit que : *"En cas de cessation de fonctions du détenteur de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants, les droits attachés à cette licence sont transférés à la personne désignée par l'entreprise, l'autorité compétente ou l'organe délibérant, pour une durée déterminée. L'identité de la personne ainsi désignée est transmise pour information à l'autorité administrative."*

Aussi, suite aux élections, en cas de changement de porteur de licences, il convient :

1 - de communiquer à la DRAC l'identité de la personne désormais responsable et la délibération nommant cette personne à ces responsabilités ; cette personne bénéficie des droits de la licence de son prédécesseur jusqu'à attribution d'une licence à son nom :

- compte rendu de délibération du conseil désignant le nouveau porteur
- copie de sa pièce d'identité
- copie de son diplôme

2 - de déposer sans attendre un dossier de première demande de licence d'entrepreneur de spectacles vivants auprès du service des Licences de la DRAC.

Et de clore en simultané les 2 anciennes licences via le formulaire de renouvellement

La prochaine commission de la DRAC se réunira le mardi 20 juin pour un dossier complet arrivé aux services de la DRAC au plus tard le vendredi 7 avril 2017

Information aux élus, ces licences concernent l'activité du service culturel mais pas seulement chaque service peut être amené de manière ponctuelle à organiser un évènement entrant dans le champ du spectacle vivant (Prestation d'une compagnie de théâtre d'improvisation pour un colloque initié par le service environnement, spectacle dans un multi accueil, concert initié par le service Jeunesse , visite d'un village animée par des comédiens via le service tourisme...)

Chaque service reste cependant organisateur de sa manifestation, est responsable et s'engage sur l'ensemble des démarches liées à son organisation : GUSO Urssaf, contrat de cession, déclaration sacem, cnv, SACD...

Le service culturel s'engageant uniquement sur l'organisation liée aux engagements de son service.

Lors de la demande de renouvellement auprès de la DRAC, les contrats passés par d'autres services viennent dans la liste des justificatifs d'activité pour la communauté de communes

Les impératifs pour pouvoir porter la licence (1/2/3)

L'élu candidat pour Couesnon Marches de Bretagne doit être titulaire soit

- d'un diplôme attestant de deux années d'enseignement supérieur («bac+ 2» antérieur à la réforme «LMD», BTS ou un DUT); ou diplôme del'enseignement supérieur ayant conduit à la délivrance de 120 crédits dusystème européen de transfert de crédit (ECTS). Domaine indifférent
- Expérience professionnelle dans le domaine du spectacle (1 an minimum) métier administratif, technique ou artistique
- Formation professionnelle dans le domaine du spectacle (500h minimum)

Pour la licence 1 Raphaël Bonnery régisseur du Centre culturel a l'attestation de formation à la sécurité des spectacles délivrée par un organisme agréé

Les membres du bureau communautaire ont émis un avis favorable sur la désignation d'un agent de la collectivité pour être titulaire de cette licence. La proposition est de l'attribuer à Anne Laure Tanguy en charge de la culture.

Les membres du Conseil Communautaire après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré :
- DESIGNENT Madame Anne Laure Tanguy comme porteur de cette licence d'Entrepreneur de spectable au nom de Couesnon Marches de Bretagne ;
- DONNENT tous pouvoirs à Monsieur le Président afin d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'obtention de ces licences.

2 – PROPOSITION TARIFICATION ACCES AU RESEAU DE LECTURE PUBLIQUE SUR LE TERRITOIRE

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil Communautaire que le réseau de lecture publique de Couesnon Marches de Bretagne dispose actuellement de deux politiques tarifaires pour l'adhésion aux bibliothèques :
- le réseau de bibliothèques - secteur Antrain propose la gratuité pour tous ;
- le réseau des médiathèques - secteur Coglais propose la gratuité pour les moins de 18 ans, un tarif de 8 euros pour les habitants du Coglais, un tarif de 10 euros pour les habitants hors Coglais.

Les recettes des adhésions au réseau des médiathèques – secteur Coglais représentent en 2015, 3 344 euros, soit 1,10% du budget de fonctionnement du service lecture publique (302 877,17 euros).

Après plusieurs années de tarification, le réseau des médiathèques – secteur Coglais, constate :
- des tentatives de contournement par les adultes de l'inscription payante par l'utilisation des cartes gratuites de leurs enfants mineurs ;
- des non-inscriptions dues au montant, aussi bas soit-il ;
- la carte devient multi-utilisateurs au sein de la famille, au détriment du nombre et du choix des documents empruntés.

Préconisations

Tenant compte des existants des deux réseaux et des préconisations de l'Association des Bibliothécaires de France, du Manifeste de l'Unesco pour la bibliothèque publique et des exemples de bibliothèques françaises, il est préconisé de proposer la gratuité d'adhésion à l'ensemble des douze sites de lecture publique et pour tous les publics quel que soit leur lieux de résidence, en ou hors Couesnon Marches de Bretagne.

Appliquer la gratuité pour le réseau des bibliothèques de Couesnon Marches de Bretagne présente de nombreux avantages :

1. Affirmer le rôle des bibliothèques comme « service public de proximité nécessaire à l'exercice de la démocratie » (Charte des bibliothèques, 1991) ;
2. Affirmer les missions éducatives, culturelles, sociales et civiques des bibliothèques au service de tous les citoyens ;
3. Améliorer l'efficience du service en réduisant son coût pour la collectivité : plus le service est utilisé, plus le coût/usager diminue, et donc plus l'argent public est bien utilisé.
4. Proposer une équité de traitement pour les douze sites de lecture publique ;
5. Augmenter le nombre de bénéficiaires du service;
6. Augmenter le nombre d'emprunts ;
7. Diversifier les emprunts puisque que chaque usager aura sa propre carte ;
8. Développer le service pour les plus de 18 ans;
9. Elargir le service aux populations les plus fragilisées économiquement, culturellement et socialement;
10. Supprimer une tâche administrative qui aurait consisté à gérer douze sous régies dont certaines par des équipes bénévoles, au profit de missions de développement de la lecture publique.

Chaque usager adhérent sera tenu au respect du règlement intérieur du réseau de lecture publique de Couesnon Marches de Bretagne.

Politique tarifaire de Couesnon Marches de Bretagne		
	Secteur Antrain	Secteur Coglais
Avant le 1er janvier 2017	Gratuité pour tous	-18 ans : gratuit + 18 ans habitant du Coglais : 8 euros 18 ans habitant hors Coglais : 10 euros
	Couesnon Marches de Bretagne	
Au 1er avril 2017	Gratuité pour tous	

Les membres du Conseil Communautaire après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré :
- VALIDENT la proposition de gratuité pour tous au réseau des médiathèques du territoire de Couesnon Marches de Bretagne et ce à compter du 1er avril 2017.

SPORT

1 – SPL SPORTS LOISIRS DES MARCHES DE BRETAGNE :

A - Constitution comite de gestion piscine communautaire

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil Communautaire que le Centre Aquatique Coglé'O est géré par la SPL Sports Loisirs des Marches de Bretagne par le biais d'une délégation de service public (DSP).

Monsieur Président rappelle également que la Convention de DSP prévoit à l'article 40 et 50 (ci dessous) qu'un comité de gestion pour le contrôle analogue soit constitué (3 membres pour chaque partie).

Article 40 CONTRÔLE EXERCE PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

40.1 Comme il est précisé à l'article 2.1 du présent contrat, le contrôle exercé par la communauté de communes sur la SPL est analogue à celui qu'elle exercerait sur ces propres services. Ainsi pendant la durée d'exploitation du service, la Communauté de Communes pourra contrôler l'ensemble du fonctionnement du service et notamment tous les renseignements donnés dans le rapport d'exploitation. A cet effet, ses représentants accrédités peuvent procéder sur place et sur pièces à toute vérification utile pour s'assurer du fonctionnement du service dans les conditions du présent contrat et prendre connaissance de tous documents techniques, comptables et autres nécessaires à l'accomplissement de leur mission.
40.2 A l'issue de chaque semestre, le Comité de Gestion, visé à l'article 50 ci-après, se réunit. La SPL fournira les résultats d'exploitation partiels de l'établissement (fréquentations détaillées, planning, animations, politique de communication, indices de satisfaction, résultats comptables, engagements et prévisions pour le prochain trimestre) à la Communauté de Communes au minimum quinze jours avant la réunion.
40.3 La Communauté de Communes se réserve le droit de nommer un contrôleur de gestion à cet effet qui aura toute autorité pour la représenter auprès du délégataire.

Article 50 COMITE DE GESTION
50.1 Dès la signature du présent contrat, la Communauté de Communes et la SPL conviennent de constituer un Comité de gestion, au sein duquel chacune des parties sera représentée par trois membres. Le Comité est présidé par le Président de la Communauté de Communes ou son représentant. La Communauté de Communes pourra se faire représenter par une société privée.
50.2 Le Comité de gestion se prononce sur toute question relative à l'exploitation du centre aquatique du Coglais. Il se réunit au minimum deux fois par an, et plus généralement chaque fois que l'une ou l'autre des parties le demandera.

Il est proposé aux membres du Conseil Communautaire de délibérer afin de désigner des représentants pour siéger au sein du comité de gestion « Piscine Communautaire » :

Pour Rappel, les membres y siégeant pour Coglais Communauté étaient les suivants :
× Mme Bannier Maryvonne, « La Coulière » 35133 St Germain en Coglès
× M. Serrand Bernard « Le Gage » 35460 St Brice en Coglès, membre du Conseil d'Administration
× M. Retoré David, « rue des ormes » 35460 St Etienne en Coglès.

Les membres du Conseil Communautaire après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré :
- DESIGNENT les représentants suivants pour siéger au comité de gestion Piscine communautaire :
× Mme Bannier Maryvonne, « La Coulière » 35133 St Germain en Coglès
× M. Serrand Bernard « Le Gage » St Brice en Coglès 35460 MAEN ROCH, membre du Conseil d'Administration
× M. Retoré David, « rue des ormes » St Etienne en Coglès 35460 MAEN ROCH.

B - Fixation rémunération maximale du Président et nature des fonctions justifiant ces indemnités

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil Communautaire la délibération 2017/15/020/5.3 désignant Monsieur Frédéric Bouffort à assurer la fonction de président de la SPL Sports Loisirs des Marches de Bretagne.
Il rappelle les fonctions du Président de la SPL : il représente le conseil d'administration, organise et dirige les travaux de celui-ci, préside les séances et les réunions des assemblées d'actionnaires. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des commissaires aux comptes et actionnaires. Le président du CA est un groupement qui agit par l'intermédiaire d'un représentant autorisé à occuper cette fonction par décision du conseil communautaire.
Le ou les administrateurs ayant la qualité de Vice-président, ont pour fonction exclusive de présider les séances du Conseil et les assemblées en cas d'indisponibilité du Président.
Il expose qu'en vertu de l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les représentants des collectivités locales ou de leurs groupements au sein du Conseil d'administration des SEM et par renvoi des SPL « peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers à condition d'y être autorisés par délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés ; cette délibération fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient ».
Les membres du Conseil Communautaire sont appelés à délibérer de l'accord ou non de rémunérations ou d'avantages à accorder aux représentants de la communauté de communes au sein du conseil d'administration de la SPL Sports Loisirs des Marches de Bretagne.
Pour rappel l'indemnité actuelle du Président s'élève à 570,22 € par mois net.
Vu le procès verbal du Conseil d'administration de la SPL Sports Loisirs Marches de Bretagne en date du 8 février 2017, désignant Monsieur BOUFFORT Frédéric, Président

Les membres du Conseil Communautaire après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré :
- FIXENT la rémunération mensuelle maximale du Président de la SPL Sports Loisirs des Marches de Bretagne à 570,22 € net ;
- PRECISENT que Monsieur Bouffort n'a pas pris part au vote.

DIRECTION DU SERVICE PUBLIC RURAL

❖ **EAU - ASSAINISSEMENT**

1 – CONVENTION DE DEMANDE DE SUBVENTION PROGRAMME DE REHABILITATION

Monsieur le Président informe les élus communautaires que le 10ème programme de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne (AELB) porte sur la réhabilitation des assainissements non collectifs. Ce programme permet à des

particuliers de bénéficier de subventions pour la mise en conformité de leur assainissement autonome qui présente un risque sanitaire ou un risque pour la sécurité des personnes ou un risque environnemental.
Les conditions d'éligibilité au programme sont fixées par l'AELB et seront vérifiés par le SPANC de Couesnon Marches de Bretagne.
Il précise que toutes les demandes de subventions doivent être réalisées par le SPANC, selon les conditions de l'AELB et que seules les opérations groupées sont éligibles aux aides (10 dossiers minimum).
Ce programme est une opération collective en vue de l'attribution et du versement des aides par l'intermédiaire d'un mandat. COUESNON MARCHES DE BRETAGNE percevra les aides qui seront ensuite reversés aux particuliers, adhérents au programme, ayant réalisés leurs travaux d'assainissement non collectif.

Les aides portent sur :
- **Une aide à la réhabilitation des assainissements autonomes non conformes** considérés comme «un risque sanitaire ou un risque pour la sécurité des personnes ou un risque environnemental »
Cette aide est destinée aux particuliers éligibles et volontaires pour réaliser les travaux de réhabilitation et de mise en conformité de leur dispositif d'assainissement non collectif.
Cette subvention représente 60% du montant des travaux (étude de filière + travaux de mise en conformité) pour un montant plafonné à 8 500€ TTC soit une aide maximale de 5 100€ TTC.
Une aide à l'animation.
Cette aide est destinée au SPANC pour aider le service à mettre en place et mener le programme de subvention.
Cette aide représente 60% du montant plafonné à 400 € / dispositif réhabilité soit une aide de 240 € par dossier.

En adhérant à ce programme, COUESNON MARCHES DE BRETAGNE permet de faciliter la réhabilitation groupée des installations d'assainissements non collectifs sur l'ensemble de son territoire.

Les membres du Conseil Communautaire après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré :
- ACCEPTENT l'adhésion de COUESNON MARCHES DE BRETAGNE à ce programme.
- AUTORISENT Monsieur le Président de Couesnon Marches de Bretagne à signer les conventions avec les financeurs.
- AUTORISENT Monsieur le Président de Couesnon Marches de Bretagne à signer les conventions avec les particuliers
- AUTORISENT Monsieur le Président de COUESNON MARCHES DE BRETAGNE à lancer toutes les actions nécessaires à la bonne réalisation du programme.

DIRECTION GENERALE ADJOINTE AU DEVELOPPEMENT ET A L'AMENAGEMENT DURABLE

1 - CONTRAT DE RURALITE 2017-2020 « COUESNON MARCHES DE BRETAGNE » : PRESENTATION DU PROGRAMME D'ACTIONS POUR VALIDATION DES ACTIONS A INSCRIRE

Dans la perspective souhaitée d'une signature de contrat de ruralité avant le 24 mars 2017, il est demandé aux membres du Conseil Communautaire de délibérer afin de se prononcer sur la programmation du contrat de ruralité (cf. tableau) concernant les opérations à maitrise d'ouvrage Couesnon Marches de Bretagne et les opérations à maitrise d'ouvrage Communale.

Il est rappelé par les services d'Etat que pour bénéficier du financement d'actions par l 'Etat des 2017, les contrats devront avoir été signés avant la fin du mois de mars 2017 et suivre si possible les principes fondateurs suivants :

1 Le contrat de ruralité doit :

- ✓ Traduire une politique intégrée en faveur de la ruralité en regroupant les différentes composantes de développement local.
- ✓ Evoquer les 6 axes prioritaires de développement, même si certains d'entre eux ne comportent pas un plan d'action immédiatement réalisable et nécessitent une réflexion plus aboutie
- ✓ Concerner l'ensemble d'un territoire ou d'un bassin de vie

2 le contrat de ruralité ne peut se réduire :

- ✓ à un guichet à subventions dont passage obligé pour bénéficier de la DETR 2017
- ✓ à une énumération d'actions sans lien entre elles
- ✓ à un outil de portage d'un seul projet ou de développement d'une seule collectivité

Il est également demandé aux membres du Conseil Communautaire de discuter de la programmation au vu des orientations 2017 – 2019.

Suite au Bureau Communautaire, vous trouverez en pièce-jointe le projet de programmation 2017-2020 du Contrat de Ruralité. Ce dernier sera succeptible d'être modifié suite à la réunion technique prévue le mardi 21 février 2017.

Les membres du Conseil Communautaire émettent un avis favorable sur la programmation telle que présenté lors du Conseil Communautaire.
Ce point sera délibéré lors du Conseil Communautaire du 21 mars 2017.

ANNEXE - : PROGRAMMATION CONTRAT DE RURALITE

❖ **ASSISTANT A MAITRISE D'OUVRAGE - INGENIERIE**

1 - PROJET LES HAUTS ROCHERS

A - Aménagement du secteur d'activités économiques « Les Hauts Rochers » a Saint Germain en Cogles

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil communautaire la délibération **2014.262.020** faisant état de l'acquisition de la parcelle référencée au cadastre de la commune de Saint Germain en Coglès sous le numéro ZM 39, d'une surface de 5ha 82a et 83ca pour un prix principal de 116 000 €, auquel s'ajoutent la rémunération de la SAFER Bretagne pour 11 136 € et les frais notariés pour 7 708.16 €, soit un prix total de 134 844,16 €..

DP 1 : plan de situation

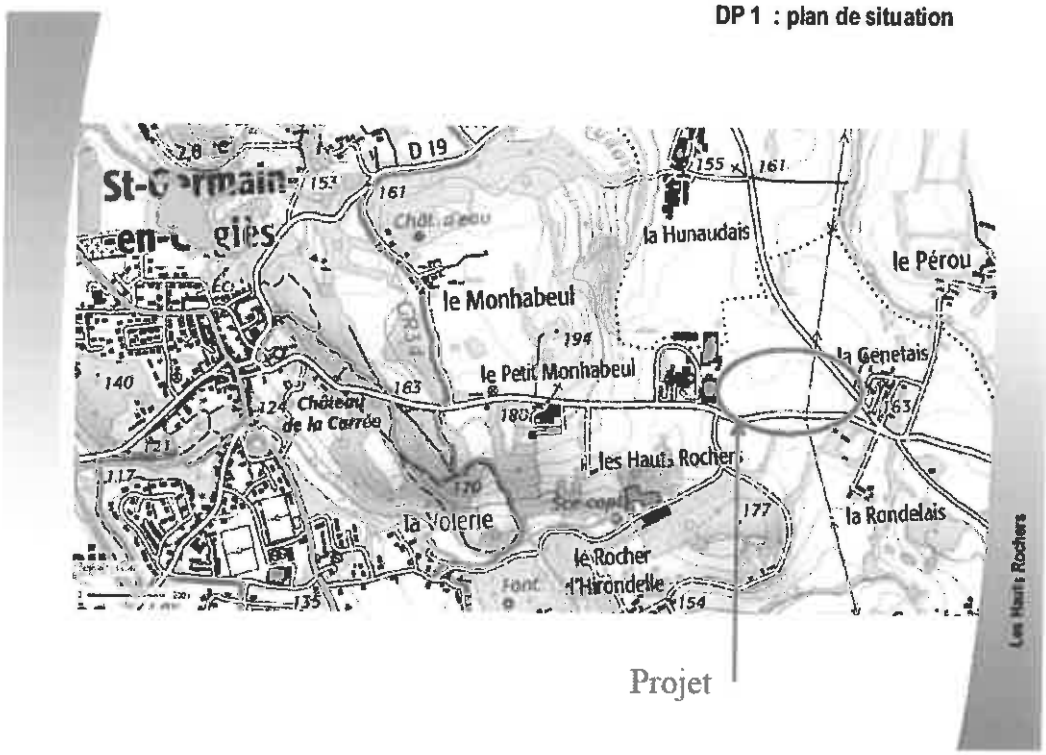

Dans le cadre de son étroite collaboration avec les établissements MICHEL, la société de transports LE GOFF a émis le souhait de s'implanter, en partie, sur cette parcelle.
Une réflexion s'est donc engagée entre ces deux établissements et Couesnon Marches de Bretagne.
A ce jour, les besoins en terrain de l'entreprise LE GOFF sont d'environ 29 900 m². L'entreprise y aménagera un parking VL, un parking PL, une station essence, une station de lavage et un bâtiment intégrant des bureaux et un atelier. Il est précisé que le passage de la ligne HTB sur ce terrain limite l'aménagement de la totalité de la parcelle ZM 39.
Une voie interne entre les établissements MICHEL et LE GOFF sera créée. Cette voie aura pour but de limiter le trafic sur la Voie Communale n°4, relevant de la compétence voirie communautaire.
Afin de réaliser cette voie, un dévoiement de la VC 4, voie d'intérêt communautaire, est nécessaire. Des cessions et acquisitions de terrain sont alors proposées.
Un bureau d'études a été missionné pour réaliser ce dévoiement ainsi que le déplacement des réseaux inhérents.
A moyen terme, l'entreprise MICHEL envisage une extension de son site sur la partie Nord de la parcelle ZM39.

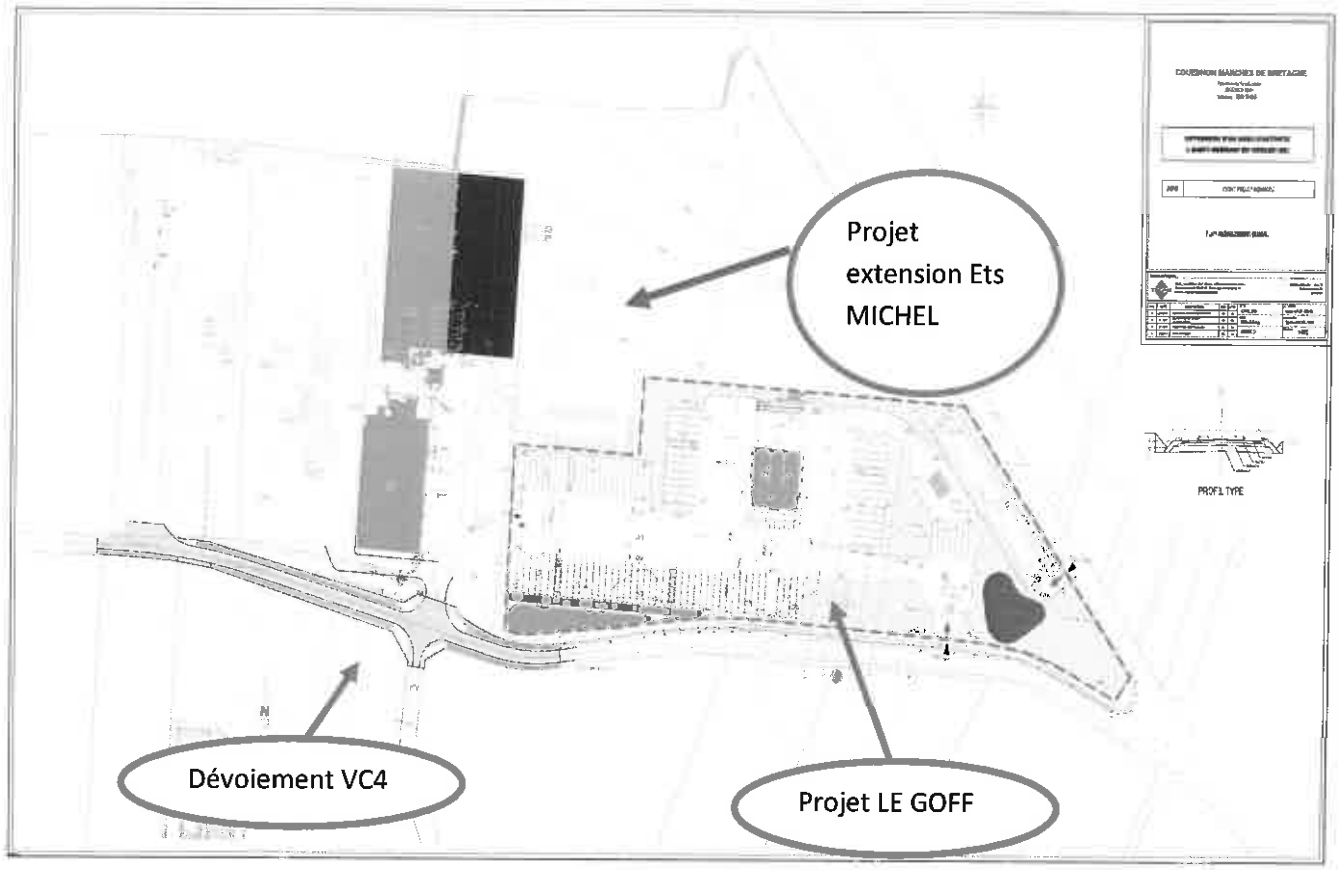

Monsieur le Président informe les membres du Conseil Communautaire de la nécessité pour Couesnon Marches de Bretagne d'acquérir des parcelles nécessaires au projet d'aménagement du secteur d'activités économiques "Les Hauts Rochers" sur la commune de Saint Germain-en-Coglès.
Il précise également que par la suite une vente de parcelles communautaires aura également lieu au profit des Etablissements Michel.
Les parcelles concernées sont, d'une part, une partie de la parcelle ZM 52 et une partie de la parcelle C 32 appartenant toutes deux aux Etablissements MICHEL et, d'autre part, une partie de la parcelle ZN 31 appartenant à Mme LECRIVAIN Blandine et Mr POUDOULEC Christophe, pour acquisition.
Le bornage n'étant pas réalisé pour le moment, les surfaces précises ne sont pas encore définies.
Monsieur le Président propose une acquisition de ces parcelles au prix de 2 € le m².
Il propose également que la cession au profit de l'entreprise LE GOFF s'effectue au prix de 4 € le m² sauf pour les surfaces situées sous la ligne HTB et en pointe de la parcelle qui seront vendues au prix de 2 € le m².
Il est précisé que les frais de bornage et les frais notariés seront chaque fois à la charge de l'acquéreur.

Les membres du Conseil Communautaire après avoir entendu l'exposé de Monsieur le président et après en avoir délibéré :
- VALIDENT l'acquisition des terrains référencés tels que ci-dessus, nécessaires au bon déroulement du projet d'aménagement du secteur d'activités économiques,
-DONNET un accord favorable sur un prix d'acquisition de 2 € le m²
- AUTORISENT la cession, au profit de l'entreprise LE GOFF , d'une surface d'environ 29 900 m² au prix de 4 € le m² sauf pour les surfaces situées sous la ligne HTB et en pointe de la parcelle qui seront vendues au prix de 2 € le m².
- PRECISENT que les frais de bornage et les frais notariés seront, pour chaque dossier, à la charge de l'acquéreur.

b - Validation avant projet définitif

Monsieur le Président présente aux membres du Conseil communautaire, l'estimation prévisionnelle des travaux en phase AVP. Monsieur le vice-président précise que l'enveloppe prévisionnelle des travaux a été estimée à 295 000.00€ HT hors études.

	Estimation H.T.
TERRASSEMENT-VOIRIE-EAUX PLUVIALES	171 000.00€
TELECOMMUNICATION ELECTRONIQUE	29 000.00€
ADDUCTION EAU POTABLE	50 000.00€
ELECTRICITE	45 000.00€
TOTAL	295 000.00€

Les membres du Conseil Communautaire après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré :
- VALIDENT l'Avant –Projet tel que présenté ci-dessus ;
- VALIDENT le coût définitif des travaux à hauteur de 295 000.00€ HT ainsi que le montant définitif de rémunération de la maîtrise d'œuvre ;
- AUTORISENT le lancement de la consultation des entreprises.

2 – COMMERCE MULTISERVICES COGLES – LES PORTES DU COGLAIS : AVENANT DE PLUS-VALUE

Monsieur le Président présente aux membres du Conseil Communautaire un avenant de plus-value de l'entreprise AIR V, titulaire du lot 13 plomberie- sanitaires- ventilation- chauffage d'un montant de 492.70€ HT relatif au projet de construction du multiservices sur la commune des Portes du Coglais.
Cet avenant correspond à la fourniture et pose d'un robinet de puisage dans le local « poubelles » comprenant le piquage sur nourrice en placard, le percement des murs Placo et parpaing, la vanne de purge, la distribution cuivre, le calorifuge et le robinet de puisage.

Les membres du Conseil Communautaire après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré :
- ACCEPTENT l'avenant de plus value de l'entreprise AIR V d'un montant de 492,70 € HT ;
- AUTORISENT Monsieur le Président à signer cet avenant et à régler la dépense correspondante.

❖ HABITAT – URBANISME - TRANSPORTS

1 – AVENANT DE TRANSFERT CONVENTION OPAH

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil Communautaire la délibération 2015.372.70 du Conseil Communautaire de Coglais Marches de Bretagne du 25 novembre 2015 prolongeant l'OPAH du Coglais jusqu'au 10 mai 2017.
Les objectifs de l'OPAH font l'objet d'une convention entre Coglais Marches de Bretagne, le Département d'Ille-et-Vilaine en tant que délégataire des aides à la pierre et l'ANAH.
Par courrier du 03 janvier 2017, le Département d'Ille-et-Vilaine nous fait part que celle-ci doit faire l'objet d'un avenant dans les meilleurs délais. En effet, du fait de la fusion des EPCI, le nom du maître d'ouvrage de l'opération doit être modifié. Cela ne modifie en rien le contenu de la convention. Le périmètre de l'opération en particulier reste inchangé.

Les membres du Conseil Communautaire après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré :
- AUTORISENT Monsieur le Président à signer cet avenant.

2 – MODERNISATION DU REGLEMENT LITTERAL DU PLUI

VU la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR) du 24 mars 2014 qui modifie le contenu du règlement ;
VU le décret 2015-1782 du 28 décembre 2015 paru au JO du 29 décembre 2015 modifiant diverses dispositions de la partie règlementaire du Code de l'urbanisme;
VU le décret 2015-1783 du 28 décembre 2015 paru au JO du 29 décembre 2015 relatif à la partie règlementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du Plan Local d'Urbanisme
VU les articles L.151-1 et suivants, R.151-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles R151-1 à R151-55 dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016 ;
Vu les délibérations n°2012.226.020 du 26 septembre 2012, n°2012.257.020 du 24 octobre 2012 et n°2014.078.90 du 12 mars 2014 prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal sur l'ensemble du territoire de Coglais Marches de Bretagne et définissant les modalités de concertation ;
Vu les délibérations 2015.398.020 du 16 décembre 2015 et 2017/74/70/8.5 du 28 février 2017 créant et modifiant une charte de gouvernance ;
Monsieur le Président rappelle que le règlement du PLUi a évolué au 1er janvier 2016.
L'enjeu principal de cette évolution consiste à répondre à un besoin général de clarification, de mise en cohérence et de lisibilité des règles d'urbanisme, pour en faciliter l'utilisation et la traduction opérationnelle. Ce décret réaffirme le lien entre le projet de territoire, la règle et sa justification, par la traduction des objectifs structurants auxquels doit répondre le PLU :

- prendre en compte les enjeux de l'urbanisme actuel (renouvellement urbain, mixité sociale et fonctionnelle, préservation de l'environnement, nature en ville...),
- offrir plus de souplesse et de possibilités aux collectivités pour s'adapter aux enjeux locaux,
- favoriser un urbanisme de projet en simplifiant et facilitant l'élaboration du règlement,

Le PLUi ayant été lancé avant l'évolution législative, l'utilisation du règlement modernisé est facultative. Néanmoins pour assurer la cohérence et la lisibilité à plus long terme du PLUi, Monsieur le Président propose d'utiliser le contenu du règlement modernisé.

Les membres du conseil communautaire, après en avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré :
- DECIDENT d'approuver le choix du contenu modernisé du règlement de PLUi c'est-à-dire l'ensemble des articles R151-1 à R151-55 du code de l'urbanisme.

3 – MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLU DE ST HILAIRE DES LANDES (URGENT)

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L153-45 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme de Saint Hilaire des Landes approuvé par le Conseil Municipal le 28 février 2008,
VU la mise à jour par arrêté communautaire en date du 04 juin 2014,
Monsieur le Président expose l'objet de la modification simplifiée n°1 du PLU de Saint Hilaire des Landes : elle portera sur la rectification d'une erreur dans le règlement littéral. Actuellement, le règlement est trop contraint et il n'est pas possible de faire des projets d'intérêt collectif dans la zone Npb.
Le projet de modification sera transmis à l'ensemble des personnes publiques associées avant la mise à disposition du dossier au public soit du 01 mars au 31 mars.
Le dossier de projet de modification simplifiée complété des avis des personnes publiques associées, l'exposé des motifs et un registre permettant au public d'y formuler ses observations, seront mis à la disposition en mairie et au siège de la Communauté de Communes pendant un mois, aux horaires d'ouverture habituels. La mise à disposition du dossier de modification au public se fera du 03 avril au 03 mai 2017.
Un avis sera publié en caractères apparents, dans un journal d'annonces légales, 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition. Cet avis sera affiché sera affiché au siège de la Communauté de Communes et à la mairie de Saint Hilaire des Landes 8 jours avant le début de la mise à disposition du dossier au public et pendant toute la durée de la mise à disposition d'un mois.

Les membres du conseil communautaire, après en avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré :
- DECIDENT de notifier la modification simplifiée n°1 du PLU de Saint Hilaire des Landes conformément aux articles L 153-45 et suivants du code de l'urbanisme.
- DECIDENT de mettre à disposition du public la modification simplifiée n°1 du PLU de Saint Hilaire des Landes à la mairie de Saint Hilaire des Landes et au siège de la Communauté de Communes selon les modalités détaillées ci-dessus.

4 – MODIFICATION DE LA CHARTE DE GOUVERNANCE

Vu les articles L.153-8 et suivants, L.103-3 à L.103-6, R.153-1 du code de l'urbanisme ;
Vu les délibérations n°2012.226.020 du 26 septembre 2012, n°2012.257.020 du 24 octobre 2012 et n°2014.078.90 du 12 mars 2014 prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal sur l'ensemble du territoire de Coglais Marches de Bretagne et définissant les modalités de concertation ;
Vu la délibération 2015.398.020 du 16 décembre 2015 créant une charte de gouvernance ;
Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR) du 24 mars 2014 qui complète la procédure d'élaboration du PLUi en précisant notamment que ce document de planification est réalisé en collaboration avec les communes membres, tout au long des études de PLUi, dont les modalités doivent être définies par délibération. Ainsi, l'article L.153-8 du Code de l'Urbanisme stipule que *« l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête les modalités de cette collaboration après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres »*.

Les membres du Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

- DECIDENT de valider la nouvelle charte de gouvernance entre les communes et Couesnon Marches de Bretagne afin de fixer les modalités de concertation entre les Collectivités telle que présentée et annexée à la présente délibération,

- DISENT que conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

Au Préfet du département d'Ille et Vilaine ;
Au Président du Conseil Régional de Bretagne ;
Au Président du Conseil Général d'Ille et Vilaine ;
Aux maires des communes de Coglais Marches de Bretagne ;
Au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ille et Vilaine ;
Au Président de la Chambre des Métiers d'Ille et Vilaine ;
Au Président de la Chambre d'Agriculture d'Ille et Vilaine ;
A l'autorité Organisatrice de Transports
Aux maires des communes limitrophes ou, le cas échéant, aux présidents des E.P.C.I. voisins compétents en matière de PLU ;
A Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale,
A la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites,

- PRECISENT que conformément à l'article R. 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de Couesnon Marches de Bretagne et dans les mairies de l'ensemble des communes de la communauté, et d'une mention en caractères apparents dans le journal suivant diffusé dans le département.

❖ ECONOMIE – TOURISME

Développement Economique

1 - ACHAT ET TRAVAUX POUR LA POSE D'UN MATERIEL TYPE PLATEFORME MOBILE SUR LE BATIMENT RELAIS COMMUNAUTAIRE DE LA CARREE SITUEE A ANTRAIN

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil Communautaire de la signature du Bail commercial entre Antrain Communauté et l'entreprise la Mère Poulard en date du 15 mai 2014.
Ce bâtiment d'une surface de 1200 m² est actuellement loué pour un montant annuel de 26 201 € HT.
Réception d'un courrier en date du 8 novembre 2016 de l'entreprise la Mère Poulard précisant le souhait de résilier le contrat de bail avec une prise d'effet au 14 mai 2017.
Depuis lors, des rencontres ont eu lieu entre M. Pautrel, le Directeur général adjoint de l'entreprise et les élus de Couesnon Marches de Bretagne en charge de ce dossier.
L'entreprise la Mère Poulard envisage de renoncer à la résiliation du bail si l EPCI s'engage à réaliser et financer des travaux pour l'installation d'une passerelle amovible en vue de l'amélioration logistique en faveur de l'entreprise.
Les membres du conseil communautaire, après en avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré :
-AUTORISENT Monsieur le Président à engager une dépense à hauteur d'environ 13 000.00 € HT,
- PROCEDENT à l'ordonnancement de la dépense au budget annexe de la zone d'activités de la Carrée,
- PRECISENT qu'un amortissement sera fait sur 15 ans, entrainant une augmentation du loyer.

2 – PROJET CONSTRUCTION DEUX BATIMENTS ARTISANAUX NOYAL SOUS BAZOUGES

Monsieur le Président présente aux membres du Conseil Communautaire le projet de construction de deux bâtiments à vocation économique programmés par la commune de Noyal-sous-Bazouges. Le projet a été validé par la commune au stade Avant-projet Définitif. A ce stade, le projet représente un investissement de 481 950 € HT travaux et frais. Il pourrait être subventionné à hauteur de 289 000€ HT par le FNADT et d'autres pistes de financement sont envisagées.
Compte-tenu de la nature du projet, relevant de la compétence développement économique transférée à Couesnon Marches de Bretagne,

Les membres du conseil communautaire, après en avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré :
- VALIDENT le principe du transfert de ce projet à Couesnon Marches de Bretagne, au titre de la compétence développement économique ;
- PRECISENT qu'une délibération actant ce transfert et ses modalités sera prise ultérieurement.

Tourisme

1 - CHOIX DU STATUT JURIDIQUE DU DELEGATAIRE DE LA COMPETENCE OBLIGATOIRE "TOURISME "ET MISSIONS DE L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL

Conformément à l'article R133-19 du Code du Tourisme, Couesnon marches de Bretagne doit délibérer pour fixer le statut juridique de l'Office de Tourisme ainsi que de la composition de l'organe délibérant et notamment le nombre de membres représentant l'EPCI et le nombre de membres représentant les professions et activités intéressées par le tourisme sur le territoire de l'EPCI.
Durant l'année 2016, un groupe de travail spécifique au tourisme composé de représentant de l'Office de Tourisme de Villecartier et d'élus des deux EPCI fusionnés s'est réuni à plusieurs reprises. Les travaux de ce groupe ont porté notamment sur :

- **Une proposition du statut juridique** : le choix du statut associatif a été retenu et pourrait être revu à moyen terme. Ainsi les statuts de l'Office de Tourisme de Villecartier seront modifiés souverainement en Assemblée générale Extraordinaire afin d'intégrer l'ensemble du territoire de Couesnon Marches de Bretagne. Le siège de l'Office de Tourisme sera ainsi maintenu au 2 Place de la Mairie à Bazouges-la-Pérouse. Le site de Maen Roch (Saint Brice-en-Coglès) sera conservé en Bureau d'Information Touristique (BIT).
Le nom de l'Office de Tourisme sera modifié en conséquence ultérieurement à l'Assemblée Générale Extraordinaire constituant le nouveau Conseil d'Administration.

- **Le choix des missions confiées** à l'Office de Tourisme :
* l'accueil et l'information des touristes ;
* la promotion touristique du territoire, en coordination avec le Comité Départemental du Tourisme et le Comité Régional du Tourisme ;
* la participation avec les différents partenaires à la coordination de l'offre sur le territoire ;
* le montage et la commercialisation à moyen terme de produits touristiques selon les termes du livre II, titre 1er de la partie législative du code du tourisme ;
* la mise en œuvre de toutes autres prestations de services liées à son activité ;
* la vente de biens « produits boutique » ;
* la réalisation d'actions afin de tendre vers une démarche qualité ;
* la participation aux côtés de COUESNON MARCHES DE BRETAGNE à l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique de développement touristique locale ;
* la mise en œuvre d'un observatoire des données touristiques en partenariat avec les organismes assurant déjà cette mission sur le territoire de COUESNON MARCHES DE BRETAGNE ;
* la consultation sur les projets d'équipements collectifs touristiques ;
* la mise en œuvre de l'animation touristique du territoire et une aide pour la réalisation de certaines animations organisées sur le territoire par des associations locales.

Les membres du conseil communautaire, après en avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré :
- DECIDENT que
* L'office de Tourisme Intercommunal sera sous statut associatif par modification des statuts de l'office de Tourisme de Villecartier pré-existant, prenant en compte l'ensemble du territoire de l'EPCI;
* L'office de Tourisme de Maen Roch, préexistant sera conservé sous forme de Bureau d'Information touristique dès l'approbation de la modification des statuts de L'office de Tourisme de Villecartier ;
- DISENT que les missions confiées à l'Office de Tourisme seront les suivantes :
* l'accueil et l'information des touristes ;
* la promotion touristique du territoire, en coordination avec le Comité Départemental du Tourisme et le Comité Régional du Tourisme ;
* la participation avec les différents partenaires à la coordination de l'offre sur le territoire ;
* le montage et la commercialisation à moyen terme de produits touristiques selon les termes du livre II, titre 1er de la partie législative du code du tourisme ;
* la mise en œuvre de toutes autres prestations de services liées à son activité ;
* la vente de biens « produits boutique » ;
* la réalisation d'actions afin de tendre vers une démarche qualité ;
* la participation aux côtés de COUESNON MARCHES DE BRETAGNE à l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique de développement touristique locale ;
* la mise en œuvre d'un observatoire des données touristiques en partenariat avec les organismes assurant déjà cette mission sur le territoire de COUESNON MARCHES DE BRETAGNE ;
* la consultation sur les projets d'équipements collectifs touristiques ;
* la mise en œuvre de l'animation touristique du territoire et une aide pour la réalisation de certaines animations organisées sur le territoire par des associations locales.
- AUTORISENT Monsieur le Président de Couesnon Marches de Bretagne à passer et signer tous les actes et documents afférents à cette délibération et son exécution.

2 - PROPOSITION DE MEMBRES DE DROIT QUI SIEGERONT AU SEIN DE L'ASSOCIATION ET COMPOSITION DE L'ORGANE DELIBERANT DE L'OFFICE DU TOURISME INTERCOMMUNAL

Conformément à l'article R133-19 du code du Tourisme, le conseil communautaire a délibéré pour fixer le statut juridique de l'Office de Tourisme Intercommunal sous forme associative.
Il reste à délibérer sur la composition de l'organe délibérant de l'Office de Tourisme intercommunal, qui sera composé de socio-professionnels adhérents de l'OTI et d'élus.
Aussi, il est proposé, que l'Office de Tourisme soit administré par un Conseil d'Administration composé de 21 à 27 membres dont 10 membres de droit :

- 6 représentants élus de Couesnon Marches de Bretagne ;
- 1 représentant élu de Bazouges-la-Pérouse au titre de la petite Cité de Caractère ;
- 1 représentant élu de Maen Roch (Saint Brice-en-Coglès) au titre du label Village Etape ;
- Les deux conseillers départementaux.

Suite à la réunion du 9 février, il est proposé une composition pour les membres de droit élus de Couesnon Marches de Bretagne.

Les membres du Conseil Communautaire après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré :
Après discussion,
- DESIGNENT les membres de droit suivants, représentant Couesnon Marches de Bretagne au Conseil d'Administration de l'Association Office de Tourisme :

Nom	Prénom
BANNIER	Maryvonne
BESNIER	Alain
JANVIER	Thomas
PAIRE	Nicole
RAULT	Henri
SAINT MLEUX	Xavier

- DESIGNENT deux représentants au Bureau de l'Association Office de tourisme à savoir Madame Maryvonne Bannier et Monsieur Xavier Saint Mleux.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Information concernant une rencontre à prévoir : dossier Ecobatys
Elus présents pour cette rencontre : M. Henri Rault, M. René Canto, M. Xavier Saint Mleux, M. Jean Malapert, M. Louis Dubreil, Mme Catherine Chataignière..

La séance est levée à 21h30

Le secrétaire de séance
Bernard Serrand

Le Président
Louis Dubreil

Couesnon Marches de Bretagne
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
I. et V.

AMORTISSEMENTS COUESNON MARCHES DE BRETAGNE

Application pour les acquisitions relevant de catégories ne figurant pas dans le tableau ci dessous, la durée d'amortissement maximale autorisée par l'instruction M14.
Pour les subventions d'équipement versées (fonds de concours), les durées maximales prévues par l'instruction M14 sont les suivantes :
- 5 ans pour le financement des biens mobiliers, matériels ou études lorsque le bénéficiaire est une personne de droit privé,
- 15 ans lorsque le bénéficiaire est une personne de droit public.

Nature du bien	Instruction M14 : durée conseillée	Durée Coglais Communauté	Durée Antrain Communauté	Proposition nouvelle
Logiciels	2 ans	2 ans	5 ans	3 ans
Voitures	5 à 10 ans	5 ans	7 ans	5 (occasion) / 7 (neuf)
Camions et véhicules industriels	4 à 8 ans	5 ans	7 ans	5 (occasion) / 7 (neuf)
Mobilier	10 à 15 ans	10 ans	5 à 10 ans	10 ans
Matériel informatique	2 à 5 ans	3 ans	5 ans	3 ans
Matériels classiques	6 à 10 ans	6 ans		10 ans
Coffres-fort	20 à 30 ans	20 ans		20 ans
Installations et appareils de chauffage	10 à 20 ans	10 ans		15 ans
Appareils de levage-ascenseurs	20 à 30 ans	20 ans		20 ans
Equipements de garage et ateliers	10 à 15 ans	15 ans		15 ans
Equipements des cuisines	10 à 15 ans	10 ans		10 ans
Equipements sportifs	10 à 15 ans	10 ans		10 ans
Installations de voirie	20 à 30 ans	25 ans		25 ans
Plantations	10 à 20 ans	20 ans		20 ans
Autres agencements et aménagements de terrains	15 à 30 ans	25 ans		15 ans
Construction sur sol d'autrui	durée du bail à construction			25 ans
Bâtiments légers, abris	10 à 15 ans	10 ans		10 ans
Construction, agencements et aménagements de bâtiments, installations électriques et téléphoniques	15 à 20 ans	15 à 30 ans		15 à 30 ans
Réseaux électriques ou Très Haut Débit		30 ans	15 ans	30 ans
Matériel roulant de voirie			7 ans	7 ans

Contrat de Ruralité 2017-2020 Couesnon Marches de Bretagne

Propositions de programmation pour 2017 -Conseil Communautaire de Couesnon Marches de Bretagne 28-02-17

Projet de programmation suite au Bureau Communautaire de février et réunion technique du 21 février en présence du Président, du 1er VP et du 2 ème VP

Projet Maîtrise d'Ouvrage Communautaire

Projet Maîtrise d'ouvrage Communale

Année de programmation	Opération	Maîtrise d'Ouvrage CMB	Maîtrise d'Ouvrage Commune	Dépenses (en € HT)	Recettes (en €) Contrat de Ruralité	DETR	FNADT	FST	Contrat de Pays	Enveloppe parlementaires	TEPCV	FSIL Thématique	Département	Région	EPCI	Autres subventions	Autofinancement ou Emprunt
Accès aux Services Publics marchands et aux soins																	
2017	Maison de Santé - Bazouges Le Pérouse	X		436 277,30 €	50 000,00 €								100 000,00 €			60 509,04 €	225 768,26 €
2017	Maison de Santé - Antrain	X		1 097 539,60 €	50 000,00 €		150 000,00 €						350 000,00 €				547 539,60 €
Revitalisation des centres bourgs																	
2017	Revitalisation du coeur de bourg - Les Portes du Coglais - 1, rue du Crochet - Logement Social - Montours	X		261 800,00 €	20 000,00 €						30 000,00 €	66 000,00 €	34 418,00 €				111 382,00 €
2017	Revitalisation du coeur de bourg - Les Portes du Coglais - Extension de la Boulangerie - Montours	X		102 250,00 €	35 000,00 €								5 582,00 €				61 668,00 €
2017	Aménagement du coeur de bourg de Montours		X	358 435,00 €	30 000,00 €	122 574,00 €		50 000,00 €					1 100,00 €			12 000,00 €	142 761,00 €
2017	Aménagement du Bourg - Romazy		X	332 756,10 €	25 000,00 €	86 864,32 €		50 000,00 €		21 600,00 €					3 000,00 €	10 177,00 €	136 114,78 €
2017	Travaux d'aménagement du centre bourg - Rimou		X	149 269,57 €	15 000,00 €			25 571,00 €								7 810,00 €	100 888,57 €
Attractivité du territoire																	
2017	Maintien d'une activité "Station Essence" en coeur de bourg - St Etienne en Coglès - Maen-Roch	X		220 000,00 €	30 000,00 €											44 000,00 €	146 000,00 €
2017	Création de 2 bâtiments à vocation artisanale et aménagement des abords - Noyal sous Bazouges	X		481 951,52 €	30 000,00 €		289 000,00 €										162 951,52 €
Transition écologique et énergétique																	
2017	Réhabilitation d'une maison en BBC - îlôt coeur de bourg - Logement Social - St Hilaire des Landes	X		139 700,00 €	20 000,00 €						19 600,00 €	6 722,00 €	30 000,00 €				63 378,00 €
2017	Cheminement doux - Ruelle d'Organtine - Tremblay		X	264 800,00 €	50 000,00 €	81 640,00 €		29 761,20 €									103 398,80 €
Cohésion Sociale																	
2017	Création d'un Pôle Social et Solidaire dont volet MSAP - Antrain	X		2 314 125,00 €	50 000,00 €	120 000,00 €	300 000,00 €		600 000,00 €		30 000,00 €		590 000,00 €			100 000,00 €	524 125,00 €
	Totaux 2017			6 158 904,09 €	405 000,00 €	411 078,32 €	739 000,00 €	155 332,20 €	600 000,00 €	21 600,00 €	79 600,00 €	72 722,00 €	1 111 100,00 €	- €	3 000,00 €	234 496,04 €	2 325 975,53 €

	Répartition de l'enveloppe 2017 du Contrat de Ruralité		
	Dépenses 2017	Montant en €	Pourcentage
Projets Communautaires	5 053 643,42 €	285 000,00 €	70,37%
Projets Communaux	1 105 260,67 €	120 000,00 €	29,63%
Total 2017	6 158 904,09 €	405 000,00 €	100,00%

Contrat de Ruralité 2017-2020 Couesnon Marches de Bretagne

Propositions de programmation pour 2018 -Conseil Communautaire de Couesnon Marches de Bretagne 28-02-17

Projet de programmation suite au Bureau Communautaire de février et réunion technique du 21 février en présence du Président , du 1er VP et du 2 ème VP

Projet Maîtrise d'Ouvrage Communautaire
Projet Maîtrise d'ouvrage Communale

Année de programmation	Opération	Maîtrise d'Ouvrage CMB	Maîtrise d'Ouvrage Commune	Dépenses (en € HT)	Recettes (en €) Contrat de Ruralité
Accès aux Services Publics marchands et aux soins					
2018	Développement d'une M.S.A.P - St Germain en Coglès	X		200 000,00 €	20 000,00 €
2018	Développement d'une M.S.A.P - Secteur Antrain *Attention : la distance*	X		200 000,00 €	20 000,00 €
Revitalisation des centres bourgs					
2018	Réhabilitation de l'îlôt 3 - Les Portes du Coglais	X		436 800,00 €	40 000,00 €
2018	Revitalisation du centre bourg - Antrain		X	290 000,00 €	30 000,00 €
Attractivité du territoire					
2018	Mise aux normes Salaison du Coglais		X	350 000,00 €	30 000,00 €
2018	Réhabilitation d'un commerce Maen Roch - St Brice	X		372 360,00 €	50 000,00 €
2018	Aménagement de l'îlôt de St Hilaire des Landes		X	300 000,00 €	30 000,00 €
2018	Aménagement d'un quartier d'habitation - Noyal sous Bazouges		X	300 000,00 €	
Mobilités locales et accessibilité du territoire					
2018	Plan de mobilité rurale	X		50 000,00 €	20 000,00 €
Transition écologique et énergetique					
2018	Réhabilitation de la salle des fêtes - Chauvigné		X	350 000 € à 400 000 €	40 000,00 €
Cohésion Sociale					
2018	Création d'un Espace Social Culturel Commun - St Brice - MAEN-ROCH	X		2 319 530,00 €	100 000,00 €
2018	Construction d'une salle multi-activités - Tremblay		X	2 300 000,00 €	90 000,00 €
	TOTAUX 2018			7 468 690,00 €	470 000,00 €

	Répartition de l'enveloppe 2017 du Contrat de Ruralité		
	Dépenses 2018	Montant en €	Pourcentage
Projets Communautaires	3 578 690,00 €	250 000,00 €	53,19%
Projets Communaux	3 890 000,00 €	220 000,00 €	46,81%
Total 2018	7 468 690,00 €	470 000,00 €	100,00%

Contrat de Ruralité 2017-2020 Couesnon Marches de Bretagne

Propositions de programmation pour 2019 -Conseil Communautaire de Couesnon Marches de Bretagne 28-02-17

Projet de programmation suite au Bureau Communautaire de février et réunion technique du 21 février en présence du Président, du 1er VP et du 2 ème VP

Projet Maîtrise d'Ouvrage Communautaire
Projet Maîtrise d'ouvrage Communale

Année de programmation	Opération	Maîtrise d'Ouvrage CMB	Maîtrise d'Ouvrage Commune	Dépenses (en € HT)	Recettes (en €) Contrat de Ruralité
Accès aux Services Publics marchands et aux soins					
2019	Création d'un Pôle Culture - Bazouges la Pérouse	X		1 356 000 €	
Revitalisation des centres bourgs					
2019	Restauration commerce et aménagement logement la selle en Cogles	X		390 000,00 €	40 000,00 €
2019	Réhabilitation d'un local en logement - Baillé	X		176 452,00 €	20 000,00 €
Attractivité du territoire					
2019	Aménagement et mise en sécurité Bourg de Montours dont Clocher		X	250 000,00 €	25 000,00 €
Mobilités locales et accessibilité du territoire					
2019	Programme d'actions mobilité rurale	X		120 000,00 €	60 000,00 €
Transition écologique et énergetique					
2019	Réhabilitation de 3 logements - St Germain en Coglès	X		258 140,00 €	25 000,00 €
Cohésion Sociale					
2019	Réhabilitation salle des fêtes Maen Roch - St Brice		X	350 000,00 €	25 000,00 €
Numérique					
				2 900 592 €	195 000,00 €

Répartition de l'enveloppe 2017 du Contrat de Ruralité	Montant en €	Pourcentage
Projets Communautaires	145 000,00 €	74,36%
Projets Communaux	50 000,00 €	25,64%
	195 000,00 €	100,00%